



**Rapport sur le sort des enfants en France en 2020-2021:
une alerte lancée au monde
(novembre 2020)**

**Rapport sur le sort des enfants en France en 2020-2021:
une alerte lancée au monde**

Avant-propos
Introduction

Chapitre 1: La France, un Etat de droit?

Chapitre 2: Le livret scolaire universel numérique et le fichage des enfants

Chapitre 3: Onze vaccins obligatoires malgré les preuves du dangers

Chapitre 4: La loi de l'école de la confiance et le service national universel

Chapitre 5: Vers une légalisation de la pédophilie

Chapitre 6: COVID-19, traçage et maltraitance des enfants

Chapitre 7: Loi bioéthique 2020 et déshumanisation des enfants

Chapitre 8: Commission des 1000 jours

Chapitre 9: Vers un totalitarisme républicain

Chapitre 10: Great Reset

Protégeons nos enfants!

Bibliographie

Sitographie

Articles

Annexes

Avant-propos

Ce document est protégé par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen garantissant la liberté d'expression et d'opinion et autorisant à écrire, parler et publier librement sauf en cas particuliers précisés par la Loi (négationnisme, incitation au racisme, à la discrimination, à la haine et à la violence à l'égard d'autrui, injures écrites, abus de moyens de communication, harcèlement, délit de presse). Aucune sanction, poursuite ou verbalisation n'est donc possible légalement contre la personne juridique de l'auteur. J'assure être indépendant et n'appartenir à aucune organisation, aucun parti, aucun lobby ni aucun laboratoire. Ce document est un écrit gratuit et bénévole et constitue un message d'alerte lancé au monde au sujet du sort des enfants en France.

Introduction

Le 2 octobre 2020, le président Macron annonce son projet d'interdire l'instruction en famille (IEF) et de rendre obligatoire l'instruction dans les écoles sous prétexte de lutter contre les séparatismes. Par ce projet, le président souhaite mettre fin à 140 ans de liberté éducative inscrite entre autres dans la Constitution et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il s'agit là d'une nouvelle violation des droits fondamentaux touchant cette fois-ci les familles et les enfants. Jusqu'ici, les parents avaient le choix du mode d'instruction pour leur enfant et pouvaient choisir de l'instruire à la maison, par conviction, pour des raisons de santé (handicap par exemple) ou parce que l'enfant a vécu des traumatismes (harcèlement, etc...). Le président, sous prétexte de lutter contre le séparatisme, a l'intention d'instaurer une loi liberticide, amenant le peuple à faire un amalgame entre les écoles radicales islamistes et les familles IEF et à stigmatiser aussi bien les familles IEF que les musulmans. Depuis 2016, nombre de mesures ont été prises par l'Etat français mettant en danger la santé physique mais aussi psychologique des enfants nés et à naître en France, comme la nouvelle loi bioéthique d'août 2020 autorisant entre autres la fabrication de bébés transgéniques. Le projet d'interdiction de l'IEF apparaît comme l'aboutissement de ce cheminement, de ce basculement de la France vers un régime totalitaire.

Qu'est-ce que le totalitarisme? Le politologue Carl Friedrich et son collaborateur Zbigniew Brzezinski ont décrit dans leur livre *Totalitarian dictatorship and Autocracy* (New York and Row, 1956), le totalitarisme comme un syndrome comportant cinq caractéristiques principales:

Un parti unique contrôlant l'appareil d'Etat et dirigé par un chef charismatique.

Une idéologie d'Etat promettant l'accomplissement de l'humanité

Un appareil policier recourant à la terreur

Une direction centrale de l'économie.

Un monopole des moyens de communication de masse.

Le totalitarisme serait ainsi la forme moderne et achevée du despotisme. Un autre trait essentiel est que toutes les sociétés totalitaires présentent des mécanismes similaires. Parmi ces mécanismes se trouvent, entre autres, la prise en main totale de l'éducation pour la fonder sur l'idéologie de l'Etat et la mise en place d'un réseau omniprésent de surveillance des individus. Le tout est rendu possible grâce à une énorme bureaucratie d'une efficacité sans faille. L'objectif d'un Etat totalitaire est d'enrégimenter, de contrôler physiquement et mentalement la population. En 1964, Betty Brand Burch résume la définition classique du totalitarisme ainsi: "*le totalitarisme est une forme extrême de dictature caractérisée par le pouvoir illimité et démesuré des dirigeants, la suppression de toutes formes d'opposition autonome et l'atomisation de la société d'une façon telle que quasiment chaque phase de la vie devient publique et donc sujette au contrôle de l'Etat*". En 1983, Raymond Aron qualifie à son tour dans son livre *Mémoires, 50 ans de réflexion politique*, le totalitarisme de système politique dans lequel s'accomplit "*l'absorption de la société civile dans l'Etat*" et "*la transfiguration de l'idéologie de l'Etat en dogme imposé aux intellectuels et aux universités*". Relayé par le parti unique, l'Etat exercerait dans ce type de système un contrôle total sur la société, la culture, les sciences, la morale jusqu'aux individus eux-mêmes auxquels il n'est reconnu aucune liberté propre de conscience et d'expression.

Je souhaite vous montrer dans ce rapport comment la France bascule en ce moment vers un régime totalitaire aux travers des principales lois concernant la santé et l'instruction des enfants de 2016 à 2020. L'histoire m'a montré que la législation sur le sort des enfants dans un pays est le domaine où un totalitarisme naissant est le plus observable, le plus directement visible, sans piège. Cet écrit est aussi une alerte lancée au monde et un appel à résister pour protéger la vie de nos enfants.

Chapitre 1: La France, un Etat de droit?

Qu'est-ce qu'un Etat de droit? Un Etat de droit est un concept juridique, philosophique et politique. Dans un tel système, il y a une prééminence du droit sur le pouvoir politique dans un Etat, ainsi qu'une obéissance de tous, gouvernants et gouvernés, à la loi. C'est un système institutionnel dans lequel la puissance publique et les individus sont soumis au droit, fondé sur le respect de ses normes juridiques. Un tel système suppose le respect de la hiérarchie des normes, l'égalité devant le droit, la non-rétroactivité des lois et l'indépendance de la justice. On distingue ainsi, l'Etat légal de l'Etat de droit. Dans le premier cas, le législateur ne connaît pas d'autorité qui lui soit supérieure et il peut décider des lois sans entraves. Dans le second cas, un loi votée par le législateur peut être déclarée comme anti-constitutionnelle par une cour s'appuyant sur un certains nombre de principes. L'Etat de droit est celui où les délégués du peuple, les représentants élus, sont tenus par le droit édicté. La théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu affirme la distinction des trois pouvoir (exécutif, législatif, judiciaire) et leur limitation mutuelle. C'est sur cette base que les Etats de droit occidentaux modernes se sont théoriquement fondés. L'Etat de droit s'oppose donc aux monarchies absolues de droit divin et aux dictatures dans lesquels les trois pouvoirs sont concentrés en un seul. Enfin, l'Etat de droit n'exige pas que tout le droit soit écrit. Ainsi, la Constitution du Royaume Uni n'est fondée que sur la coutume et ne possède pas de disposition écrite. Les droits coutumiers y sont respectés par les délégués du peuple avec la même considération des droits fondamentaux que dans un système de droit écrit.

Notre analyse va se faire sur la base de commentaire des principales lois passées concernant les enfants entre 2016 et 2020. Pour bien mener cette analyse, nous devons nous poser sérieusement la question: est-ce que la France est un Etat de droit? A la vue de la définition de l'Etat de droit et si nous tenons compte de l'histoire récente, les choses sont claires: la France n'est pas un Etat de droit. Pour le comprendre, il faut regarder l'histoire de la France, non pas du point de vue politique comme cela est souvent fait, mais du point de vue juridique. Depuis le 16 janvier 1947, date d'élection du président Auriol (le premier président de la Quatrième République et premier président français depuis la Seconde Guerre mondiale, succédé par René Coty en 1954), la France est régie par une entreprise nommée République Française Présidence. Cette entreprise, inscrite au registre des sociétés, a son siège au 55 rue du Faubourg St-Honoré à Paris (75008), au palais de l'Elysée, et est dotée du numéro de SIREN 100 000 017 et du SIRET 100 000 017 000 10. Elle a pour activité l'administration publique générale (code NAF 8411Z). Se dotant des formes républicaines, l'entreprise s'est discrètement fait passer pour un Etat légitime et légal, en organisant des élections. Tout en conservant son statut d'entreprise, République Française Présidence change son organisation avec la naissance de la Cinquième République en 1958 par un changement de constitution impulsé par Charles de Gaulle.

En 2005, les Français votent par référendum le refus de l'adoption de la constitution européenne et, en 2008, le président Nicolas Sarkozy (en réalité président de l'entreprise République Française Présidence et non président des Français) fait adoptée la Constitution par voie parlementaire. Le gouvernement se rend coupable de haute trahison et sort totalement de la légalité apparente qui était maintenue depuis 1947. En 2016, un décret, passé discrètement, est signé par le premier ministre Manuel Valls et le garde des Sceaux Jean Jacques Urvoas. Ce décret permet au gouvernement de contrôler la Cour de Cassation. Plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français, la Cour de Cassation juge en dernier recours les affaires civiles, commerciales, sociales et criminelles et vérifie la conformité des décisions des tribunaux et des cours aux règles de droit. Elle s'assure aussi que la loi est interprétée et appliquée de la même façon partout en France et veille à l'égalité de chaque citoyen devant la justice. Par ce décret, la séparation des pouvoirs au sein de l'entreprise prend fin.

En vertu de l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : *"Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution"*. Il n'y a donc plus de constitution officielle en France depuis ce décret. Or, sans constitution, aucune élection ne peut être organisée légalement.

C'est donc sur la base d'une élection purement illégale et mise en scène que le président Macron, anciennement banquier d'affaire et associé-gérant chez Rothschild and Cie en 2010, est élu à la tête du pays. Il n'y a donc plus d'Etat de droit ni de pouvoir légal et légitime en France depuis 1947. Le pouvoir est vacant depuis cette époque. Notre gouvernement actuel est donc illégitime et illégal du fait de l'absence d'Etat de droit en France, et de constitution légale permettant d'organiser des élections valides et réelles. Cette situation de vacance d'un pouvoir national légitime n'est pas propre à la France. Le même cas de figure existe en Allemagne, territoire occupé depuis 1945 et toujours administré par une loi fondamentale qui est l'outil de gestion appliqué à un territoire occupé selon les dispositions du traité de la Haye. Le constat de ces quelques faits est vérifiable puisque le registre des sociétés où sont enregistrées toutes les entreprises est accessible à toutes et tous.

Chapitre 2: Le livret scolaire universel numérique et le fichage des enfants

En 2008, le gouvernement français a tenté d'imposer un fichage des enfants, dès 3 ans appelé le BE1D (Base Elève Premier Degré). Cette base de données a fait scandale. Les familles se sont révoltées car y étaient enregistrés, à leur insu et à l'insu de l'enfant, nombre de données privées sur les enfants. Le ministre UMP Xavier Darcos a donc jugé cette base de liberticide et l'a donc remplacé par le livret personnel de compétences (LCP). Ce fichier était renseigné par le jeune lui-même, avec l'appui de l'équipe éducative ou de l'adulte référent de l'organisme. Le but est d'enregistrer l'ensemble des compétences acquises dans le cadre de l'éducation formelle et hors cadre scolaire, ainsi que de retracer les expériences et découvertes du monde professionnel et des voies de formations faites par le jeune. Ce support pouvait être utilisé lors de phases d'orientation. Il s'agissait ainsi de recueillir quelques données personnelles (connaissances acquises hors cadre scolaire) mais pas assez pour que cela soit suspect, ce qui a suffit pour calmer les familles. En 2016, le gouvernement français revient avec un nouveau projet: le livret scolaire universel numérique (LSUN) qui reprend exactement tout ce qui remet en route ce qui avait été refusé avec le BE1D. Celui-ci s'active en important les données de l'état civil de la base élèves. Y sont alors enregistrés les compétences, les notes, mais aussi l'assiduité de l'élève, son comportement en classe, sa nationalité, la langue et la "*culture d'origine*" des parents et leur date d'entrée en France, les prises en charge de l'enfant (programme éducatif spécialisé comme le réseau RASED pour les enfants en difficulté par exemple), l'existence d'un handicap ou d'un suivi médico-psychologique, etc... Cette mise en fichier de plus de 10 millions de mineurs n'a été accompagnée d'aucune campagne d'information digne de ce nom alors qu'il s'agit d'une obligation légale puisqu'il est question d'un traitement de données à caractère personnel et non d'une simple application. Selon la loi Informatique et Liberté, les responsables légaux doivent être informés, au plus tard au moment de l'enregistrement, des finalités d'un tel fichier, de son contenu, des destinataires et de la durée de conservation des données.

Cependant, les parents n'ont, pour la plupart, reçu que des pages imprimées du livret numérique de leur enfant sans savoir qu'un traitement de données spécifiques avait été créé. Ce n'est que le 1er décembre 2017 que la directrice du DGESCO (direction générale de l'enseignement scolaire) Florence Robine envoie un mail aux directeurs d'établissements scolaires pour leur rappeler qu'il fallait informer les élèves et leurs responsables légaux, une consigne tardive puisque les livrets étaient prêts à l'emploi depuis octobre. De plus, identifiants et mots de passe de ces fichiers imposés par l'Etat n'ont été communiqués aux familles qu'à la fin de l'année scolaire 2017, alors que les livrets continuaient d'être alimentés. La durée de conservation des informations est remplie de zones d'ombre. L'engagement initial était de garder les données pendant 4 ans. Hors, dans son courriel du 1er décembre 2017, Florence Robine contredit ses engagements initiaux en informant que les bilans de fin de cycle seront conservés jusqu'en classe de seconde (8 ans donc). Un collectif de parents et professeurs entrés en résistance contre le BE1D avait alerté en vain en 2010 et 2016 le comité des droits de l'enfant de l'ONU sur la montée en puissance des fichiers scolaires dans le pays. Ce comité a toujours recommandé de ne conserver hors des établissements que des informations personnelles anonymes afin d'être en conformité avec la Convention des Droits de l'Enfant. Ainsi, les enfants scolarisés sont fichés en France et cela n'évolue pas dans le sens des recommandations de l'ONU puisque le 28 juin 2020, le ministre de l'éducation Michel Blanquer a déclaré au Sénat être "*favorable à une vision de l'emploi du temps de l'enfant*" sur le temps scolaire mais aussi le mercredi et les week end (hors temps scolaire).

Ce traçage et le fichage des enfants par le LSDUN entrent en contradiction avec l'article 9 du Code Civil introduit par la loi du 17 juillet 1970: "*Toute personne a le droit au respect de sa vie privée*". Nous verrons qu'il s'agit de la première étape dans l'émergence du totalitarisme français.

Chapitre 3: Onze vaccins obligatoires malgré les preuves du danger

Depuis le 1er janvier 2018, l'obligation vaccinale pour les bébés français est passée de trois vaccins (DTP) à 11 vaccins. La raison affichée était la situation sanitaire de la France devenue soudainement catastrophique entre 2017 et 2018 du fait d'une épidémie de rougeole. Cette épidémie a été déclarée après que 349 cas ait été confirmés en 2017. Cette décision d'augmenter le nombre de vaccination est une décision autoritaire qui se base sur un prétexte mensonger et a été un deuxième pas dans la mise en danger de tous les enfants nés ou à naître en France.

Une décision autoritaire prise sous un faux prétexte

Les chiffres sont clairs: il n'y avait pas d'épidémie de rougeole en 2017. On comptait 15 000 cas de rougeole en 2011 et depuis 2012, il n'y a plus de malades. On note à cette époque une vaste campagne médiatique pour affoler la population encore en 2019, malgré ce que montrent les chiffres, alors que ces mêmes médias étaient totalement silencieux au sujet des 15 000 cas en 2011. Cette décision a été imposée alors que 40% des Français étaient méfiants vis-à-vis de la vaccination ce qui montre, selon l'Association Internationale pour une Médecine Indépendante et Bienveillante (AIMSIB), l'échec de la vaccination: on n'a pas besoin d'imposer un traitement à une population si celui-ci fonctionne bien. Cette décision s'avère être une démonstration d'autoritarisme au vue de la répression qu'encourent les dissidents et les sceptiques.

Les parents doivent subir le harcèlement du médecin vaccinaliste, risquent la dénonciation par l'assistante maternelle ou le responsable de la crèche au service de la PMI. A son tour, la PMI oblige les parents à vacciner leur enfant avec la menace inscrite dans la loi de 2018 que l'enfant ne pourra être inscrit en collectivité ou à l'école. Jusqu'en 2017, les parents dissidents risquaient 2 à 3 ans de prisons avec sursis. Désormais, les sanctions ont été supprimées mais des poursuites peuvent encore être engagées pour mise en danger de la vie de l'enfant ou de la vie d'autrui. Quant aux médecins dissidents, ils n'ont plus le droit de faire de certificat de contre-indication à la vaccination même quand ils observent un cas avéré. Ce droit est désormais réservé au service pédiatrique des hôpitaux publics qui ne le délivre pour ainsi dire jamais d'après ce que j'ai pu observer. De même, le médecin refusant de vacciner ou faisant un faux dans le carnet de santé risque la radiation temporaire ou définitive, 2 à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.

Cette vague de répression s'est doublée d'une censure de tout écrit ou débat au sujet de la vaccination ou du simple usage de l'aluminium comme adjuvant alors que son dosage est 20 fois supérieur à la dose recommandée par l'OMS. L'affaire avait été porté au Conseil d'Etat en 2017 par l'Institut de Protection de la Santé Naturelle (IPSN) mais sans succès malgré les preuves accablantes et le nombre de dossiers accumulés par les praticiens de santé. Nous pourrions y voir l'effet des conflits d'intérêt de nos gouvernements, les pressions des lobbies pharmaceutiques. Dans tous les cas, l'association a eu le mérite de faire de la question vaccinale non plus une simple affaire d'opinion mais bien une controverse scientifique.

11 vaccins, 11 poisons

Ainsi, depuis 2018, la France est le seul pays au monde à imposer autant de vaccins à ses nouveaux-nés. Je ne rentrerai pas ici dans les débats sur les fondements de la vaccination qui peuvent être discutés de façon très sérieuse. Cela nous éloignerait de notre sujet et serait trop long à expliquer. Il est néanmoins important de noter que tous les vaccins rendus obligatoires en 2018 contiennent de l'aluminium à un dosage 20 fois supérieure à la dose recommandée par l'OMS, hormis le ROR. Ce simple adjuvant les rend donc tous toxiques pour la santé des enfants. Analysons à présent les effets des 11 vaccins. Les trois premiers sont contenu dans le vaccin-DTP (diphthérie, tétonos, poliomyélite). Celui-ci était le seul obligatoire avant 2018 et n'était plus disponible sans la dose contre la coqueluche et sans l'aluminium et l'Etat avait été mis en demeure de le rendre à nouveau disponible à la population par les parents avant la nouvelle loi de 2018. Le

deuxième vaccin obligatoire est le vaccin contre la coqueluche, toujours injecté avec le DTP dans le corps des patients, souvent mal informés. Notons qu'un rapport de l'OMS publié en 2018 et passé inaperçu en France avait démontré que le vaccin DTP-coqueluche avait doublé la mortalité infantile en Afrique du Sud, un des rares territoires où nous pouvons clairement observer l'efficacité ou non des vaccins puisque nous y trouvons encore des villages vaccinés et non-vaccinés.

Le quatrième vaccin est celui contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de typ B (Hib), qui outre la dose d'aluminium, a les effets secondaires suivant: fièvre, maux de tête, nausées, vertiges, fatigue, douleurs articulaires, éruptions cutanées et réactions allergiques type urticaire, respiration sifflante, gonflement du visage et de la bouche. Vient ensuite le vaccin contre l'hépatite B. Sa présence est troublante étant donné que l'hépatite B est une maladie sexuellement transmissible et donc une maladie qu'un nourrisson n'est pas sensé pouvoir contracter dans des conditions normales puisqu'il n'est pas sensé avoir de relations sexuelles à son âge. Cela est d'autant plus troublant quand on sait que la Cour Européenne a reconnu le lien entre le vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaque en 2017. Le vaccin contre les infections invasives à pneumocoque fait aussi parti des 11 obligatoires. Celui-ci a pour effets secondaires: douleur/rougeur/gonflement/induration sur le site d'injection, douleurs articulaires ou musculaires, fièvre, faiblesse, fourmillement/engourdissement des extrémités, saignements faciles, contusion, gonflement des ganglions, réactions allergiques (éruptions cutanées, gonflement du visage, de la langue, de la gorge, vertiges, troubles respiratoires). Le vaccin contre la méningite (Méningocoque de sérogroupe C) est ajouté à la liste. Ses effets secondaires sont, entre autre, une "*fausse méningite*", de la fièvre, des maux de tête, une raideur de la nuque, des réactions allergiques graves.

Enfin, vient le très controversé vaccin contre le ROR (rougeole, oreillons, rubéole). Je ne reviendrai pas sur la polémique mondiale soulevée par les deux films Vaxed et sur l'enquête d'Andrew Wakfield. Ces documentaires montrent à quel point les scientifiques américains en général et les agents du CDC en particulier ont triché pendant des années dans leurs rapports épidémiologiques pour couvrir le scandale de l'explosion iatrogène des autismes. Depuis, Michael Cohen, ancien avocat du président Trump, a été condamné à la prison ferme pour mensonge par omission. La présence de ce vaccin dans les 11 vaccins obligatoires est un non-sens gravissime de par cette affaire. De plus, le 2 décembre 2018, le CDC a laissé apparaître dans une fiche relative à la vaccination MMR américaine (le ROR français) que tous les enfants issus de parents ou admettant des frères ou soeurs atteints de maladies immunitaires ne devraient pas recevoir ce vaccin. Ce simple aveu prouve qu'il existe des contre-indications aux vaccinations et qu'il conviendrait d'en rajouter d'autres à ce jour. Le bon sens voudrait que ce vaccin ne soit pas administré à un bébé comportant un antécédent personnel ou héréditaire d'asthme, de rhinite allergique, d'eczéma, de psoriasis, de Crohn, de diabète insulino-dépendant, de maladie coeliaque, de polyarthrite rhumatoïde, de Goujerot, etc... Mais l'Etat français en a décidé autrement. Une étude réalisée en 2018 dans la région des Pouilles en Italie a en outre démontré que la fréquence des effets secondaires graves (ESG) du ROR était 400 fois plus fréquente quand on les recherche vraiment que quand on attend qu'ils se signalent tout seul. Nous avons donc 11 vaccins toxiques qui ont été rendus obligatoires en France pour les nouveaux-nés.

Des lois violées en toute impunité

Cette décision autoritaire justifiée par un prétexte mensonger a été imposée par l'Etat en violant de nombreuses lois en matière de santé. Elle va à l'encontre de l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui stipule que "*Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne*". Au niveau de l'Union Européenne, d'autres lois renforcent cette protection. La convention d'Oviedo signé entre 1997 et 1999 nous dit: "*l'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science*". En France, par l'article 1 de la loi du 7 juillet 2011 sur l'ancienne loi bioéthique, cette loi est opposable en droit interne depuis le 1er avril 2012, conformément aux dispositions de son article 33 paragraphe 4. Elle implique que le thérapeute doit avoir recueilli le consentement libre et éclairé du patient avant de lui faire subir une

intervention sauf urgence et que le patient peut retirer son consentement à tout moment. Cette même convention impose que le patient connaisse toutes les informations concernant sa santé. En 2002 a été signé un arrêté de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, connu sous le nom d'arrêté Salvetti (du nom de l'affaire traité en cour). Cet arrêté dit clairement: "*en vertu de l'affaire Salvetti, il ne saurait y avoir le moindre acte médical obligatoire dans aucun pays d'Europe*". Tout traitement médical non volontaire constitue en outre une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne. En France, la loi Kouchner (2002) réaffirme la convention d'Oviedo: "*aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment*". De même, le code civil affirme dans l'article 94 653 du 29 juillet 1994 le principe du respect de l'intégrité du corps humain. Enfin, l'obligation vaccinale entre en contradiction avec le code de déontologie médicale, article 36: "*tout acte médical requiert le consentement libre et éclairé des personnes*". Concernant le ROR, nous pourrions rajouter le Code de Nuremberg qui réglemente les expérimentations de masse sur les êtres humains. Ce code exige là aussi le recueillement préalable du consentement libre et éclairé du patient-cobaye avant tout expérience. De même, il importe de tester les produits avant l'utilisation, ce qui n'a jamais été fait pour la combinaison des 11 vaccins.

Quelles sont les raisons de décisions aussi criminelles pour nos enfants? Concernant les vaccins, on pourrait invoquer les nombreux conflits d'intérêt des membres du gouvernement et d'Agnès Buzyn alors ministre de la santé ainsi que la pression des lobbies pharmaceutiques. Toutefois, l'évolution des mesures dangereuses concernant la santé et l'éducation des enfants en France montre que, plus que des intérêts financiers, il y a une logique d'ensemble. Le philosophe Gunther Anders disait que pour qu'un régime totalitaire puisse s'installer sans rencontrer aucune résistance, il fallait dans un premier temps limiter les capacités biologiques de la population. Les autres étapes consistent à limiter l'éducation, la philosophie, la culture et la familiarisation. La familiarisation consiste à amener le monde aux individus par le biais des médias afin de limiter leur exploration et leur expérimentation du monde ainsi que le développement de leur sens critique. Il dénonçait à l'époque l'émergence de la société de spectacle actuelle. Cela est une hypothèse personnelle. L'histoire récente de la France semble néanmoins confirmer que ces lois font bien partie de la première de ces étapes.

Chapitre 4: La loi de l'école de la confiance et le service national universel

La loi pour une "*école de la confiance*" a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019. Cette loi constitue un nouveau pas vers le totalitarisme. Le totalitarisme est un régime autoritaire dans lequel l'Etat s'ingère dans la sphère privée des individus. Avec cette loi, l'Etat français impose un contrôle plus sévère de l'instruction (et indirectement de la pensée) mais aussi de la santé des enfants. L'obligation de l'instruction (et de fichage des enfants par le LSUN dans les écoles) est abaissée à 3 ans au lieu de 6 ans auparavant, obligeant les parents souhaitant scolariser leurs enfants à leur faire violence pour leur apprendre la continence. Pour les parents voulant instruire leurs enfants eux-mêmes, des contrôles effectués par les autorités sont prévus. En abaissant l'âge de l'instruction, la loi étend aux enfants âgés de 3 à 5 ans les contrôles effectués par le maire et les services de l'éducation nationale. Un contrôle social est fait par la mairie tous les deux ans pour s'assurer des bonnes conditions de vie de l'enfant, des raisons du choix des parents de pratiquer l'IEF (instruction en famille) et des moyens dont ils disposent pour faire l'instruction correctement. L'avis de la mairie est ensuite transmis à l'Education nationale. Un contrôle pédagogique est mené une fois par an pour vérifier le niveau d'instruction de l'enfant et sa maîtrise progressive du socle commun de connaissance, de compétence et de culture au regard des objectifs attendus à la fin de chaque cycle d'enseignement. Le contrôle pédagogiques pour les plus jeunes se centre sur l'acquisition progressive du langage. L'article 19 de la loi renforce les pouvoirs de l'autorité académique qui peut désormais mettre en demeure les personnes responsables de l'enfant de le scolariser dans un établissement scolaire lorsqu'elles auront refusé deux fois, sans motif légitime, de le soumettre au contrôle pédagogique. Il permet aussi de réprimer pénallement le fait de ne pas inscrire l'enfant à l'école après une injonction scolaire, sans excuse valable, par une amende de 7500 euros et six mois de prison. Cette loi précise aussi les sanctions à l'encontre des parents effectuant une déclaration d'instruction en famille masquant une situation illégale comme l'inscription de l'enfant dans un établissement scolaire ouvert dans des conditions irrégulières. Cette loi impose aussi l'obligation de formation jusqu'à l'âge de 18 ans, le pré-recrutement des enseignants, et la création d'un service public de l'école inclusive.

La loi de l'école de la confiance ne se limite pas à l'instruction et à l'école contrairement à ce que son nom indique de prime abord. Elle impose en effet une visite médicale à quatre ans et à six ans. La visite de la quatrième année était déjà mentionnée à l'article L.2112-2 du code de la santé publique comme une des missions de la protection maternelle et infantile (PMI). La loi renforce cette compétence en donnant aux services départementaux de PMI la responsabilité première de réaliser ces visites pour l'ensemble des élèves de cette tranche d'âge. En cas de difficulté pour réaliser ces visites, les professionnels de santé de l'éducation nationale peuvent intervenir à titre complémentaire, dans le cadre de conventions départementales d'organisation des services. Cette loi amène donc une coopération renforcée entre l'éducation nationale, le secteur médico-social et les collectivités territoriales. La loi de l'école de la confiance est une loi particulièrement totalitaire. L'Etat s'ingère dans l'éducation des enfants, les modalités d'instruction en imposant le socle commun des compétences, connaissances et de culture. Il est important de noter le danger du concept de socle commun de culture. Un individu peut apprendre à vivre dans un pays, en apprendre la langue, l'histoire, pour pouvoir y vivre et même co-créer cette culture avec les habitants du pays. Cela se fait naturellement et s'appelle l'adaptation. Mais imposer une culture aux enfants par le biais d'un socle commun, même souple, signifie imposer une façon de pensée à un enfant. Cela s'appelle de l'endoctrinement voire de l'acculturation. De plus, l'Etat s'ingère aussi dans la gestion du corps et de la santé des enfants par le biais de cette loi, en imposant la médecine scientifique pasteurienne dans les familles à travers deux visites médicales obligatoires.

Il nie ainsi le consentement libre et éclairé des patients pourtant obligatoire et nécessaire selon la loi Kouchner et les lois européennes. L'Etat s'approprie par cette loi et les précédentes l'instruction et la santé (et donc le corps) des enfants. Pour finir, cette loi viole des droits

fondamentaux importants concernant l'éducation et l'instruction des enfants. Dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, il est dit à l'article 26: *"Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants"*. La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, à l'article 14 précise:

"Droit à l'éducation

- 1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.*
- 2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.*
- 3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement à leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice"*

L'article 5 de cette même Charte rajoute que *"nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire"* ce qui est en total contradiction avec l'imposition du socle commun, des visites médicales, etc... aux enfants scolarisés et non scolarisés, et aux familles. Le Droit français regorge aussi de lois allant à l'encontre de l'école de la confiance. L'instruction en famille est permise par l'article L131-2 du Code de l'éducation. Il s'agit donc d'un droit. L'article 371-1 du Code Civil modifié par la loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 ajoute ceci: *"l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité"*. L'autorité parentale n'appartient donc pas à l'Etat. Son ingérence dans l'éducation et la santé des enfants n'est donc pas légale du point de vue du droit international, européen et français. De plus, le contrôle exercé dans les familles faisant l'instruction de leurs enfants, tout comme le traçage et le fichage des enfants par le LSDUN, entre en contradiction avec l'article 9 du Code Civil introduit par la loi du 17 juillet 1970: *"Toute personne a le droit au respect de sa vie privée"*. Enfin, notons que cette ingérence de l'Etat, en plus d'être en contradiction avec les droits fondamentaux, est particulièrement néfaste. L'enquête PISA (programme international pour le suivi des acquis) à propos des élèves de 15 ans, réalisée en 2015 et rendue publique par l'OCDE (organisation de coopération et de développement économique) le 6 décembre 2015 démontre que le système scolaire français est profondément inégalitaire. L'étude PISA de 2016 confirme à nouveau ce constat et montre que cette situation dure depuis 2006.

La même année est aussi mis en place le Service National Universel (SNU). Il s'agit d'un programme mis en place par le gouvernement d'Edouard Philippe à partir de 2019 pour succéder indirectement au service militaire français. Ce programme a été une promesse de campagne d'Emmanuel Macron lors de l'élection présidentielle de 2017. Le 23 janvier 2018, à l'occasion des voeux du président Macron aux armées, le SNU est confirmé en tant que chantier du mandat présidentiel. Le SNU a officiellement pour fonction de proposer *"un moment de cohésion visant à recréer le socle d'un creuset républicain et transmettre le goût de l'engagement"*, à *"impliquer la jeunesse française dans la vie de la Nation"*, et à *"promouvoir la notion d'engagement et favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes"*. Dès la rentrée 2019, il est annoncé que le SNU sera pérennisé et concernera au moins 400 000 jeunes d'ici 2022, avec un premier palier de 20 000 à 30 000 appelés pour l'année 2020 et un second de 150 000 pour l'année 2021. Une augmentation du budget de l'éducation est annoncée à hauteur de 700 millions d'euros et serait entérinée dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2020.

Le projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique présenté en conseil des ministres le 28 août 2019 avait en autre pour but de *"permettre la mise en oeuvre du service national universel afin de renforcer l'engagement"* des citoyens les plus jeunes dans *"la vie de la cité"*. L'article 4 du projet prévoit de modifier l'article 34 de la Constitution pour que la loi

puisse fixer les règles concernant les sujétions imposées par le service national en leur personne et leurs biens et pour donner une "*base constitutionnelle*" au SNU. Le SNU est présenté comme un projet d'émancipation de la jeunesse, complémentaire de l'instruction obligatoire. Il s'adresse à tous les jeunes de 15 à 17 ans et s'articule en trois étapes. La première étape est un séjour de cohésion de deux semaines dans un hébergement collectif, dans un département autre que celui de résidence du volontaire, afin de transmettre un socle républicain fondé sur la "*vie collective, la responsabilité et l'esprit de défense*". Au cours du séjour, les jeunes sont en uniformes et participent à des activités collectives variées et bénéficient de bilans individuels (illetrisme, santé, compétences, notamment en numérique).

La deuxième étape est une mission d'intérêt général visant à développer la culture de l'engagement et à favoriser l'insertion des jeunes dans la société. La durée est de 84 heures réparties sur l'année ou de 12 jours consécutifs. La troisième étape est la possibilité d'un engagement volontaire d'au moins 3 mois. Cet engagement s'articule principalement autour des formes de volontariat existantes: service civique, réserves opérationnelles des armées et de la gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers volontaires, service volontaire européen, etc... Cet engagement peut se faire entre 16 et 30 ans. Notons que les jeunes sont appelés "*volontaires*" alors que la première phase du SNU (séjour de cohésion et mission d'intérêt général) est obligatoire. De même, remarquons que l'Etat retire les enfants de leurs familles pendant 1 mois et décident d'oeuvrer à leur émancipation. En 2020, du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19, les pouvoirs publics à inverser les deux phases du SNU : la mission d'intérêt général se déroule, exceptionnellement cette année, avant le séjour de cohésion. Les volontaires inscrits au SNU en 2020 peuvent donc effectuer leur mission d'intérêt général depuis le 4 juillet 2020, et jusqu'à la fin du mois de juin 2021. Les séjours de cohésion sont, quant à eux, reportés aux vacances de la Toussaint et concernent, exceptionnellement, des élèves de première. En regardant la présentation et la nature du SNU, sans s'attarder sur l'absence de base légale, comment ne pas voir ici une volonté d'embrigadement des jeunes? Un collectif d'associations a lancé une campagne unitaire contre le SNU en le qualifiant d'opération de "*soumission de la jeunesse*".

Chapitre 5: Vers une légalisation de la pédophilie

Outre la santé, force est de constater en regardant les lois françaises que les peines contre les pédophiles se sont largement allégées depuis le second XIX^{ème} siècle à tel point que l'on pourrait voir une tendance à la légalisation de la pédophilie se dessiner aujourd'hui. Ainsi, un père violent sa fille de 12 ans était puni de 20 ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur commis sans violence avec la loi de 1863. En 1980, la peine a été changé en 10 ans d'emprisonnement pour le même chef d'accusation. Enfin, en 1994, la peine a été rabaisée à seulement 5 ans d'emprisonnement pour atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans. Au cours des années 1970, nombre d'intellectuels ont instrumentalisé le rêve de liberté des mouvements de mai 68 pour promouvoir en public la pédophilie par le biais de lettres ouvertes, de pétitions, de prises de parole à la télévision et de séminaires à l'EHESS. Parmi les grands noms se trouvaient des juristes, des militants, des écrivains, des artistes et des philosophes de renom encore étudiés dans nos écoles: Jean-Paul Sartre, Roland Barthes, Simone de Beauvoir, Gilles et Fanny Deleuze, Francis Ponge, Philippe Sollers, Jack Lang, Bernard Kouchner, Louis Aragon, André Glucksmann, François Châtelet, Félix Guattari à Patrice Chéreau, Daniel Guérin, Gabriel Matzneff, Michel Foucault, Guy Hocquenghem, Jean Danet, Daniel Cohn Bendit, Claude François, Tony Duvert, Françoise Dolto (qui disait défendre la "*pédophilie consentie*"), Jacques Derrida, et René Schérer. Nous devons la fin de ce mouvement pro-pédophilie médiatisé à l'affaire Dutroux en Belgique. Les résultats de l'enquête menée à l'époque ont révélé l'histoire de Marc Dutroux, un pédophile kidnappant des petites filles, pour les séquestrer, les violer et les tuer. Les victimes survivantes et leurs familles signalent toutefois que l'enquête n'a pas été menée jusqu'au bout et affirment que Dutroux n'agissait pas seul et faisait partie d'un réseau pédo-satanique important ayant des branches jusqu'en Ardèche. Ce dernier point n'est toujours pas pris en compte par les autorités depuis et le réseau n'a donc pas été démantelé.

L'avocate Marie Grimaud, avocate de l'association de protection de l'enfance *Innocence en Danger*, déclarait sur RMC Bourdin que "*la France est l'eldorado des pédophiles*". En effet; en France, la pédophilie est protégée de façon institutionnelle et nous retrouvons dans les réseaux des gens de toutes les classes sociales, même des politiciens comme Kouchner, Jack Lang, Frédéric Mitterand ou Cohn Bendit. En 2003, la France fait l'objet d'un rapport de l'ONU sur les droits de l'enfant rédigé par Juan Miguel Ruiz stipulant qu'un organe indépendant (de préférence la Commission nationale des droits de l'homme) mène de toute urgence une enquête sur les carences de la justice à l'égard des enfants victimes de sévices sexuels et des personnes essayant de les protéger. En effet, outre les lois dépénalisant de plus en plus les pédophiles, la justice française se montre particulièrement laxiste sur ces affaires. Rares sont les cas où des enquêtes sont réellement menées. Les examens médicaux sont souvent incomplets voire inappropriés. La parole de l'enfant est rarement écoutée. Il n'y a quasiment pas de protection des victimes et des parents protecteurs. La condamnation est souvent allégée. Plus troublant encore, il n'y a quasiment aucune statistique sur ces questions. Nous connaissons par des statistiques précises les vols de voitures (marque, modèle, année de mise en circulation, etc...) mais nous n'avons quasiment rien sur les disparitions d'enfants et les cas de viols d'enfants. Selon le rapport annuel de 2009 de l'Observatoire National de la Délinquance sur la criminalité en France, seulement 10% des viols (12 000 sur 120 000 minimum) font l'objet d'une plainte chaque année, 3% font l'objet d'un jugement, et 1% d'une condamnation. Un crime jugé sur deux en France est un viol, mais la plupart des viols sont reclassés en simples *agressions sexuelles* et sont correctionnalisés (jugés comme des délits) au lieu de passer aux Assises (jugés comme crime). On sait que 90% des victimes ne portent jamais plainte et, quand cela arrive, la plupart des plaintes (80%) sont classées sans suite. Ceci concerne chaque année plus de 3,3 millions de plaintes. En 2009, on estimait que chaque année, les services de police et de gendarmerie enregistraient environ 10 138 viols, dont 4 654 sur des mineurs (pour 1300 condamnations) et 13 911 agressions sexuelles dont 7 756 sur mineurs.

Depuis le début des années 2000, l'OMS tente d'imposer dans les écoles une éducation sexuelle aux enfants et d'inculquer le concept de droits sexuels au corps enseignant et aux élèves. Ces droits sexuels ont été théorisés dans un document intitulé *Déclaration des Droits Sexuels* rédigé

par l'International Planned Parenthood Federation (IPPF). Cette déclaration affirme le droit à une sexualité pour tous, même les plus jeunes sans préciser l'âge et stipulant toutefois qu'il faudra, dans tous les cas tenir compte des "*capacités évolutives de chaque enfant à exercer ses droits (sexuels)*". Cette déclaration laisse la porte ouverte à la possible légalisation de la pédophilie. Elle a été suivie par un document de la branche européenne de l'OMS intitulée *Standards pour l'éducation sexuelle en Europe-un cadre de référence pour les décideurs politiques, les autorités compétentes en matière d'éducation et de santé et les spécialistes* datant de 2010 (version allemande) et 2013 (version française). Il y est question de donner une éducation sexuelle aux jeunes dès 4 ans. Ces deux publications et cette décision de l'OMS, remises dans leur contexte, ouvrent la porte à une légalisation de la pédophilie dans une France où cette dérive est déjà signalée comme étant protégée par les institutions. Des professionnels de santé, psychiatres, pédo-psychiatres, psychologues, ont lancé une pétition contre ce qu'ils appellent l'imposture des droits sexuels et de l'éducation sexuels, accusant le trauma provoqué par la rencontre trop précoce de la sexualité chez un enfant, et la corruption de mineurs qui se cachent dans ces textes internationaux.

Le 3 août 2018, l'Assemblée adopte une nouvelle loi sur les violences sexuelles et sexistes promue par Marlène Schiappa, alors secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. Cette nouvelle loi a provoqué la polémique. La secrétaire d'Etat a été accusée, entre autre, de légaliser la pédophilie. Dans les faits, cette nouvelle loi ne légalise pas ouvertement la pédophilie. La véritable polémique est restée inchangée en France: il n'y a pas de vraies lois sur la pédophilie en France, contrairement à d'autres pays, et cette nouvelle loi maintient un statut quo en matière de protection de l'enfance en France. La propagande du secrétariat d'Etat affirmait que cette loi poserait un seuil de non-consentement à 15 ans, laissant espérer une victoire législative pour les associations et familles de victimes. Cependant, le projet de loi présenté à l'Assemblée ne contenait pas d'âge minimal comme cela était pourtant annoncé. A la place, une nouvelle circonstance aggravante du "*délit de l'atteinte sexuelle avec pénétration*" avait été enregistré dans l'article 2. Alors que la pénétration est l'une des caractéristiques du viol, cette loi ouvrirait la voie vers une transformation du statut du viol qui passe du crime au délit. Cet article 2 entérine ainsi la correctionnalisation massive des viols sur enfants décrite précédemment. En outre, le texte ne répond pas aux inquiétudes de l'ONU qui avait reproché à la France de ne pas juger les viols d'enfants en tant que crimes.

Malgré les affaires scandaleuses, le sujet reste peu connu et médiatisé. Ce simple contexte a inquiété l'ONU sur le sort des enfants en France. Nous avons vu que la pédophilie a même fait l'objet d'une vague de promotion dans les années 1970. L'évolution des lois, la déclaration des droits sexuels, la vague de l'éducation sexuelle lancée par l'OMS révèlent une légalisation progressive de la pédophilie en France. Elle révèle aussi une tolérance certaine, sinon une complicité, des institutions qui dure depuis tellement longtemps que Morad El Hattab, père d'enfants victimes des réseaux pédophiles et militants contre eux, n'hésite pas à surnommer la France de "*pédoland*". Ce phénomène des réseaux pédocriminels et de sa protection par l'Etat français n'est pas à prendre à la légère: en 2017, on estime qu'environ 50 000 enfants disparaissent tous les ans et que, sur ces 50 000, 11 000 restent introuvables chaque année. Ce fait, allié à la loi sur les 11 vaccins obligatoires, au fichage des enfants et à la loi bioéthique de 2020 que nous allons étudier (cf.chapitre 7), révèle clairement que les enfants nés et à naître en France courrent un réel danger dont l'un des principaux responsables est l'Etat français lui-même.

Chapitre 6: COVID-19, traçage et maltraitance des enfants

La maladie dénommée COVID-19 provoquée par le virus SARS-CoV-2 a été découverte en décembre 2019 en Chine à Wuhan et se serait répandue dans le monde ensuite. Dans le passé, nous avions connu deux épidémies humaines liées aux coronavirus sans qu'elles n'aient dévastées le monde : le SRAS (SARS-CoV) en novembre 2002, le MERS (Middle East Respiratory Syndrome) en 2012. Selon l'OMS, les symptômes sont les suivants : la fièvre, la fatigue et une toux sèche. Certains patients présentent des douleurs, une congestion nasale, un écoulement nasal, des maux de gorge ou une diarrhée, dyspnée, la perte du goût et de l'odorat. 80% des personnes atteintes guérissent sans traitement et ne présentent aucun symptôme. 15% des personnes infectées présentent les symptômes d'une grippe et 5% décèdent. Les symptômes sont plus graves chez les personnes âgées, et chez les personnes souffrant déjà d'un problème de santé (hypertension artérielle, problème cardiaque, diabète,...). La pandémie est déclarée par l'OMS le 11 mars 2020 mais les causes du virus restent encore inconnues à ce jour selon ce même organisme. En réponse à cette pandémie, les Etats touchés par le virus ont confiné la population et imposé des mesures barrières (masques, lavage des mains, désinfections régulières, distanciation physique). L'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur en France le 24 mars et s'est terminé le 10 juillet 2020. Le pays a connu le confinement du 17 mars au 11 mai 2020. S'en est suivie une période de déconfinement progressif et un décret émis le 10 juillet imposant l'obligation du port du masque dans les lieux publics clos. Dans le même temps, la course aux vaccins a été lancée afin de trouver le vaccin pour protéger la population d'une deuxième vague.

Une pseudo-pandémie

L'OMS a pour directeur général l'ancien terroriste et génocidaire Tedros Adhanom Ghebreyesus, un passé gênant et objet d'une enquête à laquelle l'Etat français a refusé de prendre part. Elle a pour financeur principal le très controversé Bill Gates. La fondation Gates est impliquée dans des affaires de pédophilie et de trafic humain en lien avec le réseau Epstein, une campagne de vaccination ayant provoqué la stérilisation de plusieurs millions de femmes et jeunes filles en Afrique et une seconde campagne de vaccination ayant causé une épidémie de poliomyélite en Inde à l'origine de la paralysie d'un demi-million d'enfants. De nombreux lanceurs d'alerte de tout horizon se mobilisent depuis mars 2020 à l'échelle internationale pour dénoncer ce que la député italienne Sara Cunial a qualifié de "*crime contre l'humanité*". Parmi les plus célèbres en France, nous pouvons citer l'association Réaction 19 de maître Carlo Brusa. Un crime contre l'humanité est une incrimination créée en 1945 dans le statut du Tribunal militaire de Nuremberg établi par l'article 6 de la Charte de Londres. Il désigne: "*une violation délibérée et ignominieuse des droits fondamentaux d'un individu ou d'un groupe d'individus inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux*".

La pandémie de SARS-CoV 2 a été déclarée le 11 mars 2020. Cependant, plusieurs problèmes ont vite alerté les personnes qui sont devenues actuellement lanceurs d'alerte. Tout d'abord, parmi la dizaine de coronavirus existants, celui causant le COVID-19 n'a jamais vraiment été isolé et identifié. Cela pose un gros problème car les médecins ne peuvent pas savoir ce qu'ils détectent lorsqu'ils testent les patients. En outre, aucun test de diagnostic n'était véritablement au point au début de la pandémie. Comment peut-on déclarer une pandémie sans isoler et identifier le virus en cause et sans test de diagnostic ? Les chiffres concernant le nombre de cas et le nombre de morts attribués au COVID-19 deviennent immanquablement biaisés de par ce fait. Cela est agravé par le fait qu'aucun des tests actuels pour le COVID-19 n'est fiable et que la définition donnée par l'OMS du virus et de la maladie sont floues : beaucoup de symptômes sont communs à la grippe et à nombre d'autres maladies respiratoires et peuvent s'expliquer par d'autres facteurs qu'un coronavirus (une subluxation des côtes suffit à provoquer la dyspnée). Actuellement une enquête sur les causes et la gestion de la crise est menée entre autre par la commission extra-parlementaire Acu2020; qui réunit environ 2000 médecins et professionnels de santé.

Le confinement, une décision illégale cause d'une hausse de la maltraitance des enfants

Le confinement a été imposé en France du 17 mars au 11 mai de façon illégale et ce alors qu'aucune étude scientifique dans la littérature médicale occidentale ne permet de justifier cette stratégie. L'illégalité du confinement a été établie par l'avocat maître Carlo Brusa sur la base de l'ordre dans lequel les textes sont parus. Le décret d'application de la loi sur le confinement datant du 23 mars et à application immédiate a été promulgué alors que la loi sur le confinement datant elle-même du 23 mars n'était pas encore en vigueur. Pour rentrer en vigueur, une loi doit être publiée au Journal Officiel. Cette loi était donc rentrée en vigueur le 24 mars, rendant ainsi illégale toutes les actions de sanction, de verbalisation, de perquisition et tout le confinement au cours de cette période. Cette décision de confiner s'est faite sur la base d'aucune donnée scientifique. Selon le docteur Michel de Lorges, il n'existe aucune étude sur le confinement et son utilité pour faire face à une pandémie car le confinement n'a jamais été pratiqué dans l'histoire de la médecine. Le confinement ainsi que toutes les mesures barrières et liberticides, ont eu pour effet au niveau sanitaire de plonger la population (et surtout les enfants) dans la peur de la maladie mais aussi dans la peur de l'autre, d'augmenter les violences conjugales et envers les enfants dans certains foyers.

Les enfants, transmetteurs du virus et violence des mesures sanitaires

Dès le 5 mars 2020, le ministre de l'Education, Jean Michel Blanquer, est interrogé par les journalistes de BFM TV sur la fermeture possible des établissements scolaires français et déclare que, bien que les moyens soient là, ceci n'est pas prévu. Le Haut Conseil de Santé Publique précise les conséquences économiques que cela représenterait et rappelle que la fermeture des écoles devrait s'accompagner de l'isolement des élèves, sans lequel les mesures prises ne serviraient à rien. Le 8 mars 2020, Jean Michel Blanquer ajoute qu'il "*n'est pas question, même en cas de passage au stade 3, de suivre l'exemple italien et de fermer toutes les écoles*" car cela paralyserait le pays. Les crèches, les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur sont finalement fermés du 16 au 29 mars 2020 suite à un arrêté du ministre de la santé afin de ralentir la propagation du virus. La raison avancée était que les enfants seraient des "*porteurs sains*" transmettant le virus. Le 13 mars 2020, J-M Blanquer déclare que la fermeture des écoles durera jusqu'aux vacances de Pâques. Se met alors en place un dispositif d'enseignement à distance, "*ma classe à la maison*" sur le site internet du gouvernement mis à disposition par le CNED. A partir du 12 avril 2020, les écoles réouvrent progressivement à travers la France, selon les zones géographiques dites vertes et un protocole sanitaire strict. Le 22 juin 2020, tous les établissements scolaires ont réouvert mais en suivant un protocole plus assoupli. Une étude du 14 avril 2020 de la société française de pédiatrie menée en île de France a démontré que les enfants contribuaient peu à la propagation du virus. Ce statut de porteur sain n'a donc pas de fondement et reste pourtant clamé dans les médias, entraînant culpabilisation et souffrance psychologique chez les enfants. Plus qu'une souffrance psychologique, nous en venons à des mesures sanitaires relevant, non plus de la protection de la santé de la population, mais de la maltraitance sur mineurs. Nous avons privé les plus jeunes du visage des adultes (professeurs ou employés des crèches). Nous avons été jusqu'à obliger les enfants à vivre leurs récréations enfermés dans des cercles, sans possibilité de partager les jeux ou de jouer ensemble. Désormais, nous obligeons les enfants de plus de 11 ans à porter un masque toute la journée et ce malgré les 10 études scientifiques randomisées prouvant leur inefficacité, leur nocivité évidente au vue des malaises engendrés chez les enfants les plus fragiles.

Fichage illégal des enfants: le transhumanisme à l'oeuvre

En décembre 2019, l'Etat français propose le déploiement de la plate-forme Health Data Hub (HDH) de Microsoft afin de développer l'intelligence artificielle appliquée à la santé (un projet transhumaniste) et de créer un guichet unique d'accès à l'ensemble des données de santé. Une mesure hautement risquée et trahissant le secret médical puisque seront rassemblées chez Microsoft

Azure (un cloud public payant de Microsoft) toutes les données des centres hospitaliers, des pharmacies, du dossier médical partagé et les données de recherche issues de divers registres. Sous prétexte de pandémie, l'Etat français continue son projet et amène les forces de l'ordre, les médecins, l'Assurance maladie, à participer à une politique de traçage de la population. Le 4 mai 2020, le Sénat français met en place un système d'information afin d'identifier les personnes infectées par le COVID-19 et leurs contacts. Dans ce système, le médecin généraliste est incité financièrement à déclarer le patient infecté, à rechercher et déclarer les cas de contact via le site Ameli pro de l'Assurance maladie. Ces informations sont ensuite transmises à des brigades sanitaires formées de médecins de l'Assurance maladie et des employés de collectivités locales.

La surveillance a aussi été effectuée par drones au cours du confinement mais cela a été arrêté assez vite car des associations citoyennes ont dénoncé une violation de la vie privée et des droits fondamentaux. Le mercredi 27 mai, l'Assemblée Nationale et le Sénat se sont prononcés en faveur du déploiement de l'application StopCovid. Cette application autorisée par la CNIL s'inscrit dans le plan global de déconfinement du gouvernement dans le contexte de l'épidémie de COVID-19. L'objectif affiché est de protéger la population et de soutenir les efforts des soignants et du système de santé pour stopper les chaînes de contamination et éviter une deuxième vague d'épidémie. Depuis le 2 juin, l'application est disponible au téléchargement sur l'Apple Store et le Google Play. Les enfants n'échappent pas au traçage et au fichage de la population. Aussi inhumain que cela puisse paraître, les tests nasopharyngés, connus pour être douloureux et non fiables, sont faisables dès 6 ans selon la SFP: nous pouvons donc enfoncer dans le nez d'un enfant de 6 ans un tube pour faire un prélèvement nasopharyngé non fiable pour détecter un virus non-isolé qui ne rend pas malade les enfants et guérit sans traitement dans 80% des cas. Ces tests ne sont pas obligatoires dans les écoles mais fortement recommandés. Cela n'a pas empêché une descente des brigades sanitaires dans une école maternelle pour tester des enfants de 3 ans en septembre 2020. Depuis septembre 2020, une fois que l'enfant, avec ou sans symptôme, est testé positif, celui-ci doit rester chez lui pendant 7 jours puis se refaire tester pour pouvoir revenir à l'école. Lorsque l'enfant est cas contact, il n'est pas obligé de faire immédiatement un test après avoir appris sa situation. Il reste chez lui 7 jours après le dernier contact avec la personne malade et va se faire tester pendant cette période. Si le test est négatif, il peut sortir de la période d'isolement de 7 jours avec prudence, "*en privilégiant le masque chirurgical et en faisant attention aux interactions sociales*". Ces mesures inculquent la peur de la maladie, la peur de la vie, la méfiance vis-à-vis d'autrui aux enfants et les amènent à se replier sur eux-mêmes, fragilisant ainsi leur psychologie et leur immunité. Ces mesures pseudo-sanitaires violent en outre toutes les lois fondamentales concernant le secret médical et la protection de la vie privée à savoir:

1. A l'échelle nationale, la vie privée est protégée par l'article 9 du Code Civil, introduit par la loi du 17 juillet 1970 qui dispose que "*Toute personne a droit au respect de sa vie privée*". Par la suite, sa protection a été étendue par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel, sur le fondement de la liberté personnelle garantie par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

2. A l'échelle de l'Union Européenne, le règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) adopté le 27 avril 2016 et applicable dans l'ensemble des Etats membres de l'UE depuis le 25 mai 2018, renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'UE.

3. A l'échelle internationale, la protection de la vie privée est affirmée en 1948 par l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Embrigadement des enfants pour lutter contre les dérives sectaires

En mai 2020, la Mivilude et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ont publié un document où sont écrits les directives pour repérer les dérives sectaires qui se seraient exacerbées en ces temps de pandémie. Les auteurs encouragent le personnel de l'éducation nationale à faire attention aux "*changements de comportements des élèves*". Tout le personnel est tenu d'alerter les services compétents en cas de dérives sectaire dans le but affiché de "*sauvegarder l'intégrité physique et morale du mineur*" et d'informer le correspondant académique chargé de la prévention des phénomènes sectaires en milieu scolaire. Sont présentés dans ce document des critères pour reconnaître ces "*leaders des groupes apocalyptiques*" et "*manipulateurs de la peur*". Notons tout d'abord l'absence de neutralité dans les termes et l'emploi d'un vocabulaire déshumanisant et diabolisant. Ce vocabulaire est déjà une preuve d'une volonté de mentir et d'embriaguer le personnel. En effet, l'accusation est portée par un Etat français accusé de crime contre l'humanité concernant le COVID-19, qui protège les réseaux pédocriminels, qui imposent d'injecter 11 produits toxiques aux nourrissons (vaccination, cf Chapitre 1), qui veut se servir des embryons et cellules foetales pour des expériences inhumaines (loi bioéthique) et qui suit les ordres d'une OMS dirigée par un ancien terroriste génocidaire et un milliardaire criminel.

Trois critères sont retenus pour reconnaître ces soi-disant dérives sectaires. Le premier est le fait que ces "*leaders*" auraient prévu la crise sanitaire actuelle et se serviraient de cette crise pour "*discréditer la parole institutionnelle*". Ce premier critère montre une volonté ouverte de museler toute opposition aux décisions des institutions concernant la crise. C'est aussi une caricature honteuse des personnes qui ont pré-senti la crise, riches d'une lecture raisonnée de l'enchaînement des événements et des quelques travaux des économistes paraissant depuis 10 ans sur la fin du système capitaliste actuel annoncée pour 2020. Un tel embriagement enlève au personnel mais aussi et surtout aux enfants le droit à l'esprit critique et à la divergence d'opinion, ce qui est anti-démocratique. Il s'agit d'une preuve de la volonté de l'Etat de s'immiscer dans la sphère privée des citoyens français afin d'imposer une pensée unique, ce qui est le propre des régimes totalitaires. Le deuxième critère est l'usage des réseaux sociaux pour diffuser des "*vidéos porteuses d'explications ésotériques et de conseils parfois dangereux, qui totalisent des centaines de milliers de vues, pendant un confinement qui fragilise le lien de la population avec les institutions publiques*". Ce critère est une remise en cause de la liberté d'expression garantie par la Constitution et prouve à nouveau cet aspect totalitaire du régime politique français actuel. Enfin, le dernier critère est la communication de thèses complotistes et de fausses informations pour participer à "*une perte de contrôle des opinions publiques*". Il y a de fortes chances que l'écrit que vous lisez à l'heure actuelle soit classé parmi les thèses complotistes malgré les nombreuses sources citées et vérifiables, à côté des théories sur les reptiliens et les extraterrestres. Il est dangereux de remettre en cause le gouvernement. Notons toutefois le lapsus révélateur des auteurs disant qu'il existait un "*contrôle des opinions publiques*" de la part de l'Etat.

Les auteurs alertent sur la vente de produits visant à augmenter l'immunité ou soigner le COVID-19, sans autorisation de mise sur le marché, sans mentionner le contenu des substances. Le bon sens aurait été d'utiliser toutes les ressources possibles, même en médecines traditionnelles et alternatives, pour soigner les patients en tant de réelle pandémie. Nous savons aujourd'hui, par l'action "*droit de soigner et d'être soigné*" que l'Etat français a tout fait pour interdire aux médecins, de prescrire les traitements efficaces pour soigner les patients et plus de 20 000 plaintes ont été déposées. Les pratiques alternatives pour venir en aide aux patients sont toutes qualifiées "*d'abus commerciaux, d'escroqueries et de soin non éprouvés*" visant à "*exploiter les faiblesses et la détresse*" des adeptes et exercer sur eux une véritable emprise. Il est intéressant de voir comment l'Etat et l'éducation nationale accusent les thérapeutes alternatifs de pratiquer ce qu'ils font eux-mêmes: manipuler les plus faibles (en l'occurrence les enfants) pour établir une véritable emprise. Le document se termine en effet sur la recommandation d'informer les élèves qu'il n'existe aucun aliment, régime ou traitement pouvant prévenir ou traiter le COVID 19. Ce message est criminel. Il s'agit d'un mensonge pure puisque, sans rentrer dans les débats sur l'hydroxychloroquine, il existe

deux types de traitements efficaces interdits en France mais reconnus à l'étranger: la tisane d'artemisia annua (utilisée avec succès en Afrique) et la vitamine C par intraveineuse (utilisée avec succès en Allemagne). A cela s'ajoute aussi tout l'arsenal des médecines traditionnelles ancestrales (médecine traditionnelle chinoise, ayurveda, Yunani). Ce mensonge est d'autant plus grave qu'il s'agit là d'une démonstration d'embrigadement des enfants: on veut obliger les enfants à avoir une pensée conforme au discours des institutions, en l'occurrence une pensée de peur, de soumission et de conformisme, et ce même si les autorités se trompent ou mentent ouvertement à la population.

Les enfants et le vaccin contre le COVID-19

Il n'y a pas pour le moment d'information concernant un vaccin contre le COVID-19 obligatoire pour les enfants. En revanche, nous savons que l'existence d'un vaccin pour les enfants contre ce virus est en projet. Selon un reportage du New York Times, les vaccins destinés aux enfants seront disponibles plus tard que celui pour les adultes. Qu'il devienne ou non obligatoire pour les enfants, ce vaccin représentera un danger pour toute la population française mais aussi mondiale. Aucun vaccin contre le COVID-19 en cours de développement n'a passé les tests de sécurité nécessaires. Les expériences sur les animaux n'ont pas eu lieu pour plusieurs candidats. Les études classiques de phase 1 et 2 sont considérablement raccourcies, les recherches de phase 3 sur un grand nombre de sujets testés sur plusieurs années ne sont pas faites. La procédure de validation se réduit donc à une formalité ici. De même, aucune vraie recherche contrôlée contre placebo n'est effectuée alors que cela est requis pour d'autres médicaments. Les vaccins à ARNm préférés à ce stade n'ont jamais été utilisés et sont purement expérimentaux. Ces vaccins comportent un risque accru de transfert de matériel génétique vers notre propre génome et pourrait faire de nous des organismes génétiquement modifiés (OGM). L'administration de ces vaccins expérimentaux est contraire au Code de Nuremberg qui interdit les expériences médicales sur l'homme sans son consentement libre et éclairé.

Les expériences antérieures avec des vaccins anti-coronavirus ont révélé que les animaux vaccinés avaient un risque de complications accrus après un contact ultérieur avec le virus sauvage que les animaux non-vaccinés. Après la vaccination, les macrophages peuvent propager le virus dans tout le corps. Le vaccin peut donc engendrer une pandémie de dommages liés à la vaccination. Lors d'expériences antérieures, du tissu de foetus a été utilisé dans la recherche d'un vaccin pour la reproduction de cellules en lignées cellulaires et pour l'obtention d'animaux de laboratoires humanisés. Ce sera aussi le cas pour les vaccins ARNm contre le Covid-19. Ceci est non-éthique en raison de la façon dont il est obtenu. Les vaccins en cours de développement ne garantissent pas une protection à long terme contre le virus ni une immunité de groupe. Une récidive annuelle est possible et augmentera le prix de revient ainsi que le risque d'effets secondaires. Enfin, une somme géante d'argent sera perdue au détriment de nombreuses recherches simultanées en cours. La population devra en fin de compte payer ces coûts, tandis que les industries pharmaceutiques verront les bénéfices garantis. Or, cet argent pourrait servir à soigner les malades ou à nourrir des projets sociaux. Sans parler d'obligation vaccinale, le simple fait d'envisager un vaccin contre ce coronavirus pour les enfants constitue une mise en danger de la vie des mineurs.

Nous avons vu qu'avec ces différentes lois et mesures sanitaires, l'Etat met en danger la vie de tous les enfants nés et à naître en France en ouvrant la voie à un empoisonnement systématique des nourrissons par le biais de vaccins toxiques et à la déshumanisation des enfants. Avec le COVID-19, nous entrons directement dans un totalitarisme affiché dans lequel les enfants sont désormais instrumentalisés, tracés, embrigadés et maltraités physiquement et psychologiquement par l'Etat français sous prétexte de mesures sanitaires et de lutte contre les dérives sectaires.

Chapitre 7: Loi bioéthique 2020 et déshumanisation des enfants

Dans la nuit du 31 juillet au 1er août 2020 a été adoptée, après deuxième lecture, par l'Assemblée une nouvelle loi bioéthique. Le texte a pour mesure phare l'ouverture de la procréation médicalement assistée à toutes les femmes (lesbiennes ou célibataires inclus) mais doit encore repasser devant le Sénat, ce qui aura sûrement lieu en 2021. Derrière cette mesure décrite dans les quatre premiers articles, glorifiée par le journal le Monde, cette loi bioéthique prévoit d'autres mesures peu communiquées dans les grands médias, amenant à la déshumanisation des nourrissons et relevant d'un transhumanisme assumé. Parmi ces mesures se trouve l'interruption médicale de grossesse (IMG) autorisée jusqu'à 9 mois de grossesse pour détresse psychosociale. Jusqu'ici l'avortement (IVG) en France ne pouvait se faire que jusqu'à 3 mois de grossesse par aspiration ou évacuation car l'enfant n'était pas encore formé. Quant à l'IMG, cela se pratiquait de façon exceptionnelle lorsqu'une situation de péril psychiatrique grave pour la santé de la mère était constatée. A 9 mois, l'enfant est entier, formé et ne peut pas être aspiré. Un avortement à 9 mois de grossesse consiste à faire accoucher la mère et à tuer l'enfant. Il s'agit donc là d'un meurtre légalisé qui devra en outre se faire pour répondre à une détresse psychosociale, un terme non-médical, flou, et sans définition véritable.

Aux Etats-Unis, cette pratique existait dans certains Etats et est aujourd'hui combattue car dans certains hôpitaux les enfants étaient maintenus en vie puis déclarés morts pour être revendus dans les réseaux de trafics humains, pédophiles, ou d'organes, voire servaient ensuite pour des expériences scientifiques. Les articles 14, 15, et 17 de cette loi visent à poser le cadre pour des recherche sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires notamment l'utilisation de l'embryon humain pour expérimenter le mélange inter-espèce. Le projet de loi voté par l'Assemblée autorisait dans ses articles 14 et 17 la création d'embryon chimérique et l'insertion de cellules souches embryonnaires dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle. La commission spéciale du Sénat a rejeté ces expérimentations chimériques détruisant l'embryon humain après la première lecture mais le débat n'est pas clos et les mesures sont toujours présentes dans la loi après la deuxième lecture de l'Assemblée. Enfin, l'article 17 prévoit d'autoriser la création d'embryons humains transgéniques.

Quel est le but de ces expérimentations autorisées? La réponse est simple: le collagène humain, les cellules foetales et le sang de bébés sont un elixir de jouvence dont l'efficacité est connu de longue date (médecine du cadavre à la Renaissance) et prouvée scientifiquement. Ainsi, des chercheurs de l'université de Lausanne se sont associés à la firme Neocutis, basée aux Etats-Unis. Cette firme est devenue la première compagnie au monde à commercialiser une crème anti-ride à base partiellement de foetus humains (appelé désormais molécule PSP) et propose son produit pour le contour des yeux au prix de 85 dollars. Bien qu'interdit en Europe, ce produit de mort est disponible via le net. Le commerce de foetus n'est pas propre au cosmétique. La société Senomyx, une société partenaire de la firme PepsiCo, utilise aussi de l'extrait de foetus sous la forme de la molécule HEK-293 (Human Embryonic Kidney) comme fixateur de goût pour la création de nouvelles boissons cola pour le géant américain. Aucune trace de foetus ne sont trouvable dans le Pepsi car ces recherches visent simplement à donner du goût au produit. Senomyx a voulu rassurer les consommateurs en colère en disant que la découverte de cette molécule s'était faite dès le début des années 1970 par un scientifique néerlandais à partir d'un foetus apparemment en bonne santé légalement avorté suivant la loi néerlandaise. Nous retrouvons enfin les mêmes cellules foetales dans les vaccins parmi les 250 produits toxiques qui les composent.

La fabrication de chimère biologiques (mélange inter-espèces, à ne pas confondre avec l'hybridation) fait l'objet d'une véritable course à l'heure actuelle entre les grands laboratoires de biologie. L'objectif affiché est de développer des organes humains dans le corps d'animaux pour la transplantation. Je ne rentrerai pas ici dans les affaires de trafic d'organes qui sont répandus et toujours combattus de nos jours. Des chercheurs chinois ont été jusqu'à créer des porcelets portant en eux de l'ADN de singe. Ceux-ci sont morts 1 semaine après leur naissance mais cela n'a pas

empêché la communauté scientifique de se féliciter de son "*exploit*". D'autres embryons chimériques vont porter de l'ADN de deux voire quatre organismes d'autres espèces comme l'expliquent les revues *Nature* et *Cell*. Enfin, la fabrication de bébés transgénique n'est pas une idée nouvelle. En novembre 2018, l'expérience du généticien chinois He Jiankui avait fait scandale car il avait effectué des manipulations sur des embryons, deux jumelles, dans l'objectif de les rendre plus résistant au sida et au VIH grâce à la mutation de leur génome. Les deux jumelles sont nées mais nous ignorons ce qu'elles sont devenues depuis. Selon le peu d'informations qui ont été rendues publiques, des mutations se sont produites ailleurs dans leur génome et entraîneront des conséquences irréversibles.

Cette loi nous fait directement entrer dans la voie de la déshumanisation des enfants qui sont réduits à de simples ingrédients pour des pratiques relevant du transhumanisme. La loi sur les 11 vaccins a mis en danger tous les enfants nés et vivant en France. Cette loi bioéthique met en danger tous les enfants à naître en France.

Chapitre 8: Commission des 1000 jours

Le fichage des enfants ne se limite pas au cadre de l'instruction. En septembre 2020, le président Macron a lancé une commission de 18 "experts" en neuropsychiatrie, éducation et éveil de l'enfant, sur la préparation du parcours des 1000 jours. La commission oeuvre sur quatre objectifs. Il s'agit tout d'abord d'élaborer un consensus scientifique sur les recommandations de santé publique concernant la période des 1000 premiers jours de l'enfant (du quatrième mois de grossesse aux deux ans de l'enfant). En face de chaque problème ou doute rencontré par les parents au sujet de la santé de leur enfant, une recommandation claire et partagée par l'ensemble des experts de la commission doit être accessible. Le deuxième objectif est de construire un parcours du jeune parent plus lisible pendant cette période afin qu'il bénéficie des différents rendez-vous, consultations, dont certaines à domicile, et de tous les dispositifs d'accompagnement nécessaires à disposition des parents. Le troisième est d'apporter un éclairage scientifique sur la question des congés de naissance. Les experts donneront un avis sur ce qui pourra être amené à évoluer concernant les congés maternité, paternité et parental, le retour à l'emploi, et la place des pères durant les 1000 premiers jours. Le quatrième objectif est de repenser les modes de garde et le système d'accueil du jeune enfant à horizon des 10 ans. La commission aura à se prononcer sur la manière dont pourraient évoluer les structures d'accueil du jeune enfant (garderie, crèche) à la fois dans le nombre de places proposées et les programmes éducatifs permettant aux enfants de s'éveiller et de sociabiliser, la formation des professionnels ou la bonne connaissance de l'offre d'accueil pour les parents.

Le fruit du travail de la commission a été rendu le 8 septembre 2020 à Adrien Taquet, le secrétaire d'Etat en charge de l'enfance et des familles auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Parmi les recommandations retenues par le secrétaire d'Etat, nous trouvons:

1. L'allongement du congé paternité, qui constitue une mesure pansement permettant, comme la légalisation de la PMA pour la loi bioéthique, de masquer les projets liberticides du gouvernement.
2. La création d'un parcours des 1000 jours, qui comprendrait un accompagnement personnalisé commençant dès l'entretien du quatrième mois, se poursuivant en maternité et jusqu'au domicile, et qui se renforcerait en cas de fragilité à savoir handicap, troubles psychiques, et fragilité sociale (tout comme la détresse psychosociale, le concept de fragilité sociale est une porte ouverte à tous les abus de pouvoir du fait de l'absence de définition).
3. La généralisation de l'entretien prénatal précoce qui ne concerne aujourd'hui que 28% des grossesses. Là encore, nous imposons une médecine aux patients, ce qui est illégal et illégitime.
4. L'augmentation des moyens des maternités et des PMI pour que chacune des 500 maternités sur le territoire bénéficie d'un lien étroit et quotidien avec la PMI pour mieux accompagner les parents. Par ce biais, l'Etat impose une surveillance rapprochée des familles jusque dans la sphère privée de la santé et de l'éducation.
5. La généralisation et l'harmonisation du projet éducatif de l'accueil des enfants avant 3 ans.

Nous pouvons observer dans les objectifs une violation de la loi Kouchner sur le consentement libre et éclairé du patient puisqu'on impose aux citoyens une médecine. Nous pouvons aussi y voir une volonté d'endoctrinement du peuple et le basculement vers un régime totalitaire assumé puisque l'Etat s'ingère dans la sphère privée des familles par le biais de la santé des enfants et de l'éducation des parents. En ayant rendu l'instruction obligatoire à 3 ans, en désinformant les familles sur la possibilité de l'instruction en famille et en maintenant le contrôle sur les familles instruisant leurs enfants elles-mêmes, en imposant le service national universel, l'Etat passe à l'action en cherchant à retirer les enfants des familles dès le plus jeune âge, avant 3 ans, pour à terme les endoctriner et obtenir une masse populaire obéissante et bien dressée. Ce projet

liberticide est encore plus inquiétant lorsque l'on sait que le président de la commission était Boris Cyrulnik. Ce psychiatre bordelais s'est fait connaître pour ses travaux sur l'ethologie clinique et la psychanalyse qui lui ont valu une légion d'honneur et le prix Renaudot de l'essai. Le gouvernement, complice ou ignorant, n'a pas pris en compte (ou l'a sciemment caché) que cette personne avait menti sur son parcours. En 2017, le journaliste scientifique Nicolas Chevassus-au-Louis explique dans son enquête que Cyrulnik raconte "*peu ou prou la même chose*" dans ses 18 livres avec de nombreuses banalités, des contradictions, et des thèses non référencées et invérifiables. Son statut de scientifique est aussi discutable puisqu'il n'exerce plus comme médecin depuis 1999, n'a jamais été ethologue (ce qu'il confirme au journaliste) et n'a jamais été cité dans les publications académiques. La chercheuse indépendante Odile Fillod a consacré deux billets critiques sur les thèses et le parcours de Cyrulnik en 2013, dénonçant les mêmes mensonges et lacunes.

Chapitre 9: Vers un totalitarisme républicain

Le 2 octobre 2020, le président Macron annonce son projet d'interdire l'instruction en famille (IEF) et de rendre obligatoire l'instruction dans les écoles sous prétexte de lutter contre le séparatisme. Par ce projet, le président souhaite mettre fin à 140 ans de liberté éducative inscrite entre autres dans la Constitution et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il s'agit là d'une nouvelle violation des droits fondamentaux touchant cette fois-ci les familles et les enfants. Jusqu'ici, les parents avaient le choix du mode d'instruction pour leur enfant et pouvaient choisir de l'instruire à la maison, par conviction, pour des raisons de santé (handicap par exemple) ou parce que l'enfant avait vécu des traumatismes (harcèlement, etc...). Le président prend le séparatisme pour excuse de ce projet liberticide, amenant le peuple à faire un amalgame entre les écoles radicales islamistes et les familles IEF et à stigmatiser aussi bien les familles IEF que les musulmans. Ce projet de loi n'est pas un problème concernant uniquement les familles IEF. Si un enfant scolarisé ne se sent plus bien à l'école du fait d'un trauma, d'un harcèlement, ou d'une maladie, il n'aura plus aucune alternative.

Ce projet de loi est à la fois liberticide mais aussi islamophobe. Il s'inscrit dans la continuité des attaques de l'Etat faites à l'encontre de la communauté musulmane. Sous prétexte de lutter contre le terrorisme, l'Etat se permet de fermer des lieux de culte et de dissoudre des associations enseignant le Coran en les déclarant écoles illégales et radicales. Il y aurait beaucoup de questions à poser sur la nature des attentats terroristes attribués aux islamistes mais là n'est pas le sujet. Notons seulement que l'Etat n'a jamais fermé d'église ou de cours de catéchisme lorsque les affaires de pédocriminalité au sein de l'Eglise catholique ont été révélées. Dans le même temps, l'Etat et les médias de masse ont invoqué la liberté d'expression en publiant des caricatures toujours plus insultantes envers la religion musulmane à Charlie Hebdo malgré les attentats et les plaintes pour islamophobie. L'islamophobie qui apparaît dans les médias financés par l'Etat français est tel que des pays musulmans boycottent les produits français. L'invocation à la liberté d'expression est d'ailleurs assez ironique car jamais la censure n'a été si forte en France en 2020: censure des lanceurs d'alerte publiant des informations similaires à celles de ce rapport sur Youtube, Facebook ou même Twitter, absence de réels débats contradictoires à la télévision. Plus que de l'islamophobie, nous voyons dans ce projet de loi un endoctrinement voire une domestication. Le but est de renforcer la laïcité pour éliminer le séparatisme. On veut renforcer une idéologie, une façon de pensée unique pour le bien de la nation. Je rappelle que laïc signifie étymologiquement ignorant, l'inverse du clerc, de la personne éclairée. Une loi de renforcement de la laïcité signifie une loi de renforcement de l'ignorance. Comment peut-on y voir quelque chose de bénéfique pour nos enfants?

Ce projet de loi est une étape de plus vers l'émergence d'un régime totalitaire en France. Si cette loi, qui est déjà dans le vade mecum du contrôle pédagogique, est adoptée, nous retrouverons les cinq critères définissant le totalitarisme décrits par Friedrich et Brzezinski. En effet, nous avons en France un parti unique contrôlant l'appareil d'Etat et dirigé par un chef charismatique. Ce parti est celui d'un groupe de mondialistes néo-libéraux avec pour chef à l'échelle nationale le président Macron, et à l'échelle internationale, toute une oligarchie, sans séparation des pouvoirs (cf.chapitre 2 La France, un Etat de droit?). Avec ce projet de loi, l'embigadement de la jeunesse (SNU), le traçage des enfants (LSUN, COVID-19), le contrôle de leurs capacités biologiques et de leur santé, la laïcité/ignorance seront imposés à tous les enfants dans le cadre d'une école devenue obligatoire sous prétexte du bien de la nation et de la sortie d'une crise sanitaire et politique. L'état d'urgence sanitaire et le terrorisme ont permis à l'Etat de mobiliser l'appareil policier pour ficher et punir sévèrement les désobéissants aux mesures sanitaires pourtant illégales et dangereuses. Le critère d'une direction centrale de l'économie était déjà présent en France puisque l'économie française est dirigée par une banque centrale et fonctionne sur un modèle pyramidal. Enfin, il y a un monopole des moyens de communication de masse qui se forme car la censure se renforce et les grands médias sont tous financés par l'Etat français lui-même de façon plus ou moins directe.

Chapitre 10: Great Reset

Nous avons vu tout au long de cet écrit qu'un régime totalitaire émerge en France depuis 2016. Ce nouveau régime émergeant ne se limite pas aux frontières de l'hexagone et s'inscrit dans une dynamique globale. Une élite mondiale dirige notre société occidentale moderne. Cette élite est composée des principaux dirigeants de la grande finance, des industries, du monde des affaires et du monde politique, et se réunit régulièrement depuis des années pour décider du sort du monde au sein de trois organisations officielles. La première est le Club Bilderberg, un rassemblement annuel et informel d'environ 130 personnes issus de la diplomatie, des affaires, du monde politique et des médias, fondé en 1954, dont le contenu des échanges et des décisions reste secret malgré l'existence d'un site officiel et la liste publiée des participants. Il compte parmi ses fondateurs l'ancien nazi et prince des Pays-Bas Bernhard et David Rockefeller. La deuxième est le Council on Foreign Relations (CFR), un think tank américain, non partisan, ayant pour but d'analyser la politique étrangère américaine et la situation politique mondiale. Fondé en 1921, il se compose d'environ 5000 membres issus du monde des affaires, de l'économie et de la politique et est considéré comme le think tank le plus influent en politique étrangère. La troisième organisation est la Commission Trilatérale, une organisation privée créée en 1973 à l'initiative des principaux dirigeants du groupe Bilderberg et du CFR, parmi lesquels David Rockefeller, le criminel de guerre Henry Kissinger et Zbigniew Brzezinski. Le but de cette organisation est de promouvoir et construire une coopération politique et économique entre les trois zones clés du monde, dit pôles de la triade. Comme le groupe Bilderberg, il s'agit d'un groupe partisan du mondialisme oeuvrant à la mondialisation économique.

J'avertis le lecteur qui souhaiterait m'accuser de conspirationnisme ici que ces groupes ont des sites officiels, une histoire, et qu'il n'est pas question dans ce chapitre de sociétés secrètes et autres groupes mystérieux agissant dans l'ombre. Si un doute persiste, je vous invite à regarder de plus près comment circule l'argent et qui dirige l'économie mondiale (cf. Annexe 2). Cette élite a pris la décision de profiter de la pandémie afin de remodeler entièrement notre société et imposer, ce que Jacques Attali, Nicolas Sarkozy et bien d'autres hommes politiques, ont appelé un nouvel ordre mondial. Ce nouvel ordre mondial commencera officiellement avec le Great Reset prévu pour le premier semestre 2021. Cette grande réinitialisation a été présentée lors d'une réunion en ligne du forum économique mondial (WEF) qui réunissaient les dirigeants de l'ONU, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du FMI et des multinationales. *"La pandémie représente une fenêtre d'opportunité rare mais étroite pour repenser, réinventer et réinitialiser notre monde"* disait Klaus Schwab, le fondateur et président exécutif du forum économique mondial. Le Great Reset est un plan de refonte de l'ensemble de l'économie mondiale, visant en apparence à répondre à la crise actuelle. Dans un article publié sur le site web du Forum économique mondial, Klaus Schwab a déclaré que « *le monde doit agir conjointement et rapidement pour réorganiser tous les aspects de nos sociétés et de nos économies, de l'éducation aux contrats sociaux et aux conditions de travail [...] Chaque pays, des États-Unis à la Chine, doit participer, et chaque industrie, du pétrole et du gaz à la technologie, doit être transformée [...] En résumé nous avons besoin d'une grande remise à zéro du capitalisme* ».

L'événement virtuel du WEF a été annoncé par le lancement du Great Reset de l'économie mondiale mais des propositions politiques plus spécifiques seront débattues lors de la réunion du WEF à Davos en janvier 2021, dont le thème sera aussi le Great Reset. L'événement de Davos est présenté par le WEF comme un sommet jumeau qui comprendra une réunion en personne des dirigeants mondiaux et une réunion virtuelle *"mettant en relation les principaux dirigeants gouvernementaux et commerciaux mondiaux à Davos avec un réseau mondial dans 400 villes"*. Selon l'article du WEF *Le temps de la grande remise à zéro*, l'un des priorités du Great Reset est d'exploiter les innovations de la quatrième révolution industrielle pour, officiellement, soutenir le bien public et relever les défis sanitaires et sociaux. Selon la page de leur site Intelligence Forum, cette quatrième révolution recouvre l'intelligence artificielle, la robotique, le blockchain, la 5G, l'internet des objets, la taxation, les drones, la gouvernance d'internet, l'identité digitale, le transhumanisme et la gouvernance mondiale.

Les quelques lignes présentant ce Great Reset sur les sites officiels du WEF suffisent à comprendre que nous nous dirigeons actuellement vers un totalitarisme qui n'est pas uniquement national mais mondial. En effet, tous les aspects de la vie des individus seront transformés par la grande réinitialisation pour l'émergence d'une civilisation transhumaniste. En prenant connaissance de ce programme, on ne peut fermer les yeux sur la conférence de Bill Gates sur l'émission de TED en Californie qui s'est tenue en 2010, au cours de laquelle il avait déclaré ceci : « *Voyons d'abord la population. Le monde compte aujourd'hui 6,8 milliards de gens. Il se dirige vers environ 9 milliards. Or, si nous faisons un excellent travail sur de nouveaux vaccins, soins de santé, services de santé génératrice reproductive, nous abaissons cela à 10 ou 15%* ». Il s'agit là d'un programme de dépopulation. La même année, Bill Gates fondait avec ses alliés le projet ID2020 qui vise à imposer une identité numérique, digitale, à tous les êtres humains, une chose possible grâce à la dépopulation. Cette crise du COVID-19, ainsi que le confinement de la population mondiale, avaient aussi fait l'objet en 2010 d'un rapport de la fondation Rockefeller (qui a participé à la création du Club Bilderberg) avec son scénario de changement de civilisation et l'étape du Lock Step (étape du confinement). De même, cette crise était l'objet d'une simulation lors de l'Event 201 à New York le 18 octobre 2019. En somme, le régime totalitaire français révélés par l'évolution des lois récentes concernant les enfants, s'inscrit bien dans une logique globale, une dynamique, qui devrait aboutir au Great Reset.

Protégeons nos enfants!

Le 29 octobre, un reconfinement du pays a été décidé et le port du masque est désormais imposé dès 6 ans. Cette marche vers le nouvel ordre mondial est en cours. Cet écrit est une alerte lancée au monde. Les enfants vivant et naissant en France ne sont plus en sûreté du fait des mesures du gouvernement devenu parti dirigeant d'un Etat totalitaire. Ils ne sont plus en sécurité aussi du fait du Great Reset prévu par l'élite mondialiste. Ce projet de grande ampleur est l'aboutissement d'un plan prévu de longue date visant à asservir les populations et mettre en place un gouvernement mondial et une civilisation transhumaniste dans laquelle les enfants seront fichés, tracés, embrigadés, et endoctrinés voire maltraités. Je ne vous parle pas ici de reptiliens, d'extraterrestres, et autres bizarries lisibles sur le net mais de personnes bel et bien réelles, à la tête de la civilisation occidentale et qui mettent tout en oeuvre pour diminuer la population mondiale et assujettir les survivants. J'invite le lecteur à étudier et vérifier les sources cités à la fin de cet écrit et à consulter l'annexe pour approfondir le sujet.

Je n'ai pas prétention à diriger des actions ou à vous offrir une solution toute faite. C'est à chacun d'entre nous de trouver les actions justes à mener dans ce contexte si particulier. Néanmoins, je fais appel à votre volonté de sauver les enfants. Je vous propose quelques exemples d'actions simples à mener. Si vous êtes parents, je vous invite à vous soutenir l'un et l'autre et à retirer vos enfants des écoles, à leur faire l'instruction ou à les faire garder, non pas pour défendre l'instruction en famille mais pour que vos enfants soient en sûreté le temps que le contexte politique s'arrange (ce qui est une question de mois). Si vous êtes professeur ou directeur d'un établissement scolaire, n'imposez pas le masque aux enfants et à votre équipe. Laissez leur le choix, simplement. Malgré les sanctions, désobéissez et levez-vous. Des enfants et des adultes tombent malades à cause des mesures sanitaires et il faut que cela cesse.

Concernant le COVID-19 pour lequel les enfants se font maltraités par l'Etat, que vous soyez citoyen, maire ou membre des gardiens de la paix, je vous invite à entrer en désobéissance civile, à entrer dans une résistance pacifiste et à dire non aux mesures liberticides et génocidaires d'un Etat illégal et illégitime. Je vous prie aussi d'informer le plus grand nombre de personne de ce qu'il se passe actuellement. L'élite mondiale et le gouvernement français obtiennent l'obéissance du peuple en maintenant la peur grâce aux médias. Informer les gens, sans chercher à convaincre, seulement en se contentant de présenter les faits, permettra de contrer la propagande sans aucune violence. Si vous faites partie des ONG à qui j'ai envoyé ce rapport, je vous demande de transmettre ces informations à vos gouvernement et au peuple puis de mettre en place les actions, notamment juridiques, pour que les responsables de ce génocide et de cette situation soient arrêtés et que nos enfants soient à nouveau en sécurité dans leur propre pays. La Terre-Mère nous ait prêté par nos enfants disent les anciens. Tâchons d'y restaurer la paix pour le bien des générations futures.

Avec toute mon amitié

Un citoyen réveillé

Bibliographie

Jean-Philippe Feldman (2003), « Crime contre l'humanité », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, dir. Denis Alland et Stéphane Rials, éd. PUF

Jacques Chevalier (2017), *L'état de droit*, 6^e édition, Dalloz

Éric Carpano (2005), *état de droit et droits européens. L'évolution du modèle de l'état de droit dans le cadre de l'européanisation des systèmes juridiques*, L'Harmattan

Docteur Michel de Lorgeril (2018), *Introduction générale à la médecine des vaccins*, éd. Chariot d'Or.

Chevassus-au-Louis (2017), "Le grand bazar de Boris Cyrulnik", revue du crieur

Odile Fillod (2013), "Boris Cyrulnik: stop ou encore?", alodoxia

Georges Virebeau (1986), *Le monde secret de Bilderberg : Comment la haute finance et les technocrates dominent les nations*, Henry Coston

Michael Gama (2007), *Rencontres au sommet: quand les hommes de pouvoir se réunissent*, éd L'Altiplano.

Robert Gaylon Ross (2000), *Who's who of the elite: members of the Bilderberg Council on Foreign Relations, Trilateral Commission, and Skull and Bones Society*, RIE, San Marcos (Texas).

Geoffrey Geuens (2003), *Tous pouvoirs confondus : État, capital et médias à l'ère de la mondialisation*, éd. EPO. Téléchargeable sur: <http://www.laltiplano.fr/rencontres-au-sommet.pdf>

Sitographie

<https://www.societe.com/societe/republique-francaise-presidence-100000017.html>

<https://www.agoravox.fr/actualites/politique/article/fin-de-la-separation-des-pouvoirs-187328>

<https://www.conseilnational.fr/>

<https://www.education.gouv.fr/bo/01/mene0901112c.html>

<https://www.lelanceur.fr/livret-scolaire-numerique-un-fichier-deleves-litigieux/>

<https://www.desdomesetdesminarets.fr/2020/06/19/blanquer-favorable-a-la-surveillance-de-nos-enfants-en-dehors-des-cours/>

<https://www.education.gouv.fr/la-loi-pour-une-ecole-de-la-confiance-5474>

<https://www.ihedn.fr/sites/default/files/atoms/files/2017-03-18-deifense-discours-emmanuel-macron-1.pdf>

<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/01/19/voeux-du-president-emmanuel-macron-aux-armees>

<https://www.gouvernement.fr/service-national-universel-snu>

https://www.liberation.fr/checknews/2019/07/16/de-jeunes-youtubeurs-ont-ils-ete-payes-pour-faire-1-eloege-du-snu_1740053

<https://www.youtube.com/watch?v=sbB7Ko1-uT8>

<https://www.20minutes.fr/societe/2549127-20190626-exclusif-14-juillet-150-volontaires-snu-participeront-ceremonies-paris-annonce-gabriel-attal>
<https://blogs.mediapart.fr/jean-marc-b/blog/091019/campagne-non-au-snu>
<https://www.snu.gouv.fr/>
<https://www.agoravox.tv/tribune-libre/article/la-france-eldorado-des-pedophiles-76948>
<https://www.franceculture.fr/societe/quand-des-intellectuels-francais-defendaient-la-pedophilie>
<https://www.ladepeche.fr/article/2004/03/251038-dutroux-agite-l-ombre-du-reseau.html>
<https://www.youtube.com/watch?v=CU2oACK1Yx4>
<https://www.youtube.com/watch?v=ppuS-jrOMrc>
<https://www.agoravox.fr/actualites/societe/article/le-rapport-du-cide-sur-les-reseaux-154210>
<https://www.agoravox.tv/tribune-libre/article/la-france-eldorado-des-pedophiles-76948>
<http://mk-polis2.eklablog.com/archive-comment-la-france-dissimule-l-ampleur-dramatique-de-la-pedocri-a132634758>
https://www.ippf.org/sites/default/files/ippf_sexual_rights_declaration_french.pdf
https://old.sante-sexuelle.ch/wp-content/uploads/2013/11/Standards-OMS_fr.pdf
<http://petitionpublique.fr/PeticaoVer.aspx?pi=P2017N49527>
<https://www.lejdd.fr/Politique/tribune-loi-schiappa-la-protection-de-l-enfance-en-berne-3736100>
<https://www.youtube.com/watch?v=polql7ARYU8&feature=youtu.be>
<https://www.lelibrepenseur.org/enfants-disparus-30-disparitions-par-jour-en-france/>
<https://www rtl.fr/actu/justice-faits-divers/journee-internationale-des-enfants-disparus-5-disparitions-par-heure-en-france-7788708346>
https://www.youtube.com/watch?v=7JAsj_LvWy0
<https://acu2020.org/version-francaise/>
<https://www.leparisien.fr/societe/violences-sur-les-enfants-l-effet-confinement-vient-exacerber-les-tensions-29-04-2020-8307756.php>
<https://www.francebleu.fr/infos/sante-sciences/une-nouvelle-étude-sur-le rôle-reel-des-enfants-dans-la-propagation-du-covid-19-1586927901>
<https://www.vie-publique.fr/fiches/23879-chaque-citoyen-t-il-droit-au-respect-de-sa-vie-privee>
<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/data-protection-reform/data-protection-regulation/>
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34302>
https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/08/01/loi-bioethique-l-assemblee-adopte-le-projet-de-loi-en-deuxieme-lecture_6047874_3224.html
<https://www.youtube.com/watch?v=HUV4zgtB7PQ>
<https://www.youtube.com/watch?v=VK1Iys63ox4>
<https://www.youtube.com/watch?v=cbqYBOABp6k>
<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/pacte-pour-l-enfance/1000jours/article/le-rapport-des-1000-premiers-jours-une-commission-d-experts-a-l-appui>
<https://www.aimsib.org/2019/03/10/et-si-notre-organisme-netait-pas-du-tout-sterile-un-siecle-derreurs-scientifiques/>
<https://www.bonnes-habitudes.fr/comprendre/polymorphisme-microbien/>
<https://www.nature.com/articles/s41598-017-10479-8>
<http://initiativecitoyenne.be/>
<https://www.trc-canada.com/product-detail/?CatNum=A305250>
<https://www.theguardian.com/science/2005/sep/13/medicineandhealth.china>
<http://www.omsignature.com/les-produits-de-soins-de-la-peau-neocutis.html>
<https://www.washingtontimes.com/news/2009/nov/3/aborted-fetus-cells-used-in-anti-aging-products/>
<http://www.leparisien.fr/societe/un-antirides-a-base-de-foetus-humain-16-04-2010-888377.php>
<https://fr.sputniknews.com/actualite/201307261022641313-le-commerce-des-f-tus-avortes-1->

<oligarchie-maquillee-aux-cadavres/>
<https://www.bilderbergmeetings.org/>
<https://www.trilateral.org/>
<https://www.cfr.org/>
<https://fr.weforum.org/agenda/2020/06/une-occasion-en-or-le-prince-de-galles-et-dautres-dirigeants-a-propos-de-la-grande-reinitialisation-du-forum/>
<https://fr.weforum.org/agenda/2020/06/le-temps-de-la-grande-remise-a-zero/>
<https://fr.weforum.org/agenda/2020/06/le-temps-de-la-grande-remise-a-zero/>
<https://intelligence.weforum.org/topics/a1Gb0000001RIhBEAW?tab=publications>
www.ted.com/talks/bill_gates.html
<https://www.nommeraadio.ee/meedia/pdf/RRS/Rockefeller%20Foundation.pdf>
<https://www.agoravox.fr/tribune-libre/article/event-201-227723>

Articles

AIMSIB (2019), "vaccynisme et réalité", lien:
<https://www.aimsib.org/2019/05/12/vaccynisme-et-realite/>

IPSN (2017), "aluminium dans les vaccins: l'inquiétude des scientifiques", lien:
<https://www.ipsn.eu/aluminium-vaccins-linquietude-scientifiques/>

IPSN (2017), "Pour le Conseil d'Etat, l'aluminium vaccinal n'est pas dangereux pour la santé de bébé!", lien:
<https://www.ipsn.eu/pour-le-conseil-detat-laluminium-vaccinal-nest-pas-dangereux-pour-la-sante-de-bebe/>

InitiativeCitoyenne.be (2017), "Vaccin contre l'hépatite B: la Cour de Luxembourg reconnaît le lien avec la sclérose en plaques!", lien: <http://initiativecitoyenne.be/2017/06/vaccin-hepatite-b-la-cour-europeenne-reconnait-le-lien-avec-la-sclerose-en-plaques.html>

AIMSIB (2018), "Vaccinations obligatoires 2018, c'est bientôt fini?", lien:
<https://www.aimsib.org/2018/12/31/vaccinations-obligatoires-2018-cest-bientot-fini/>

Etude PISA de 2015: le système scolaire français est profondément inégalitaire.
https://www.lemonde.fr/education/article/2016/12/06/enquete-pisa-les-eleves-francais-dans-la-moyenne_5044175_1473685.html

Etude PISA de 2016: la France stagne depuis 2006 au même niveau
<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/12/06/01016-20161206ARTFIG00098-classement-pisa-les-eleves-francais-toujours-mediocres.php>

Sur la non-fiabilité des tests pour le COVID-19:

<https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/entretien-la-plupart-des-tests-covid-19-actuels-ne-sont-fiables-qu-70-6794022>
<https://www.lefigaro.fr/sciences/coronavirus-la-plus-grande-prudence-est-requise-avec-les-tests-serologiques-20200512>

Selon le docteur Michel de Lorgeril, il n'existe pas de science du confinement
<https://michel.delorgeril.info/ethique-et-transparence/science-du-confinement-ou-confinement-de-la-science/comment-page-1/>

Liste des 10 études cliniques randomisées prouvant l'inutilité des masques avec leurs conclusions

- Xiao, J et autres (2020) « *Mesures non pharmaceutiques en cas de pandémie de grippe dans des contextes autres que ceux des soins de santé – Mesures de protection personnelle et environnementale* », *Emerg Infect Dis.* 5 mai 2020;26(5):967-975. <https://dx.doi.org/10.3201/eid2605.190994> – « *Bien que des études mécanistes confirment l'effet potentiel de l'hygiène des mains ou des masques faciaux, les résultats de 14 essais contrôlés randomisés de ces mesures n'ont pas permis de conclure à un effet substantiel sur la transmission de la grippe confirmée en laboratoire. De même, nous avons trouvé des preuves limitées de l'efficacité d'une meilleure hygiène et d'un meilleur nettoyage de l'environnement* ».
- Rancourt, DG (2020) « *Les masques ne marchent pas : un examen de la science en rapport avec la politique sociale autour de la COVID-19* », ResearchGate, 11 avril 2020, maintenant sur viXra : <https://vixra.org/abs/2006.0044>
- Long, Y et al (2020) « *Efficacité des respirateurs N95 par rapport aux masques chirurgicaux contre la grippe : une revue systématique et une méta-analyse* », *J Evid Based Med.* 2020 ; 1 – 9. <https://doi.org/10.1111/jebm.12381> – « *Au total, six ECR impliquant 9 171 participants ont été inclus. Aucune différence statistiquement significative n'a été constatée dans la prévention de la grippe confirmée en laboratoire, des infections virales respiratoires confirmées en laboratoire, des infections respiratoires confirmées en laboratoire et des maladies de type grippal en utilisant des respirateurs N95 et des masques chirurgicaux. La méta-analyse a indiqué un effet protecteur des respirateurs N95 contre la colonisation bactérienne confirmée en laboratoire* ».
- Bartoszko, JJ et autres (2020) « *Masques médicaux vs respirateurs N95 pour prévenir la COVID-19 chez les travailleurs de la santé : une revue systématique et une méta-analyse des essais randomisés* », *Influenza Other Respir Viruses*, 2020;14(4):365-373, <https://doi.org/10.1111/irv.12745> – « *Quatre ECR ont fait l'objet d'une méta-analyse en tenant compte du regroupement. Par rapport aux respirateurs N95, l'utilisation de masques médicaux n'a pas augmenté les infections respiratoires virales confirmées en laboratoire (y compris les coronavirus) ou les maladies respiratoires cliniques* ».
- Radonovich, LJ et autres (2019) « *Respirateurs N95 vs masques médicaux pour la prévention de la grippe chez le personnel de santé : Un essai clinique randomisé* », *JAMA*. 2019 ; 322(9) : 824-833. doi:10.1001/jama.2019.11645, <https://jamanetwork.com/journals/jama/fullarticle/2749214> – « *Parmi les 2862 participants randomisés, 2371 ont terminé l'étude et ont représenté 5180 saisons pour des professionnels de la santé (HCW). ... Parmi le personnel de santé ambulatoire, les respirateurs N95 par rapport aux masques médicaux tels que portés par les participants à cet essai n'ont entraîné aucune différence significative dans l'incidence de la grippe confirmée en laboratoire* ».
- Offeddu, V et al (2017) « *Efficacité des masques et des respirateurs contre les infections respiratoires chez les travailleurs de la santé : Un examen systématique et méta-analyse* », *Clinical Infectious Diseases*, Volume 65, Issue 11, 1er Décembre 2017, Pages 1934-1942, <https://doi.org/10.1093/cid/cix681> – « *L'évaluation auto-déclarée des résultats cliniques était sujette à des biais. La preuve d'un effet protecteur des masques ou des respirateurs contre une infection respiratoire vérifiée (IRM) n'était pas statistiquement significative* » ; selon leur figure 2c.
- Smith, JD et al (2016) « *Efficacité des respirateurs N95 par rapport aux masques chirurgicaux dans la protection des travailleurs de la santé contre les infections respiratoires aiguës : revue systématique et méta-analyse* », *CMAJ*, Mar 2016, cmaj.150835 ; DOI : 10.1503/cmaj.150835, <https://www.cmaj.ca/content/188/8/567> – « *Nous avons identifié 6 études cliniques ... Dans la*

méta-analyse des études cliniques, nous n'avons pas trouvé de différence significative entre les respirateurs N95 et les masques chirurgicaux en ce qui concerne le risque associé (a) d'infection respiratoire confirmée en laboratoire, (b) de maladie de type grippal, ou (c) d'absentéisme au travail déclaré ».

- bin-Reza, F et al (2012) « *L'utilisation de masques et de respirateurs pour prévenir la transmission de la grippe : une revue systématique des preuves scientifiques* », Influenza and Other Respiratory Viruses 6(4), 257-267, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/j.1750-2659.2011.00307.x> – « *Il y a eu 17 études admissibles. ... Aucune de ces études n'a établi de relation concluante entre l'utilisation de masques et de respirateurs et la protection contre l'infection grippale* ».
- Cowling, B et autres (2010) « *Masques faciaux pour prévenir la transmission du virus de la grippe : une étude systématique* », Epidemiology and Infection, 138(4), 449-456. doi:10.1017/S0950268809991658, <https://www.cambridge.org/core/journals/epidemiology-and-infection/article/face-masks-to-preventtransmission-of-influenza-virus-a-systematic-review/64D368496EBDE0AFCC6639CCC9D8BC05> – « *Aucune des études examinées n'a démontré un bénéfice du port d'un masque, que ce soit dans le cadre du travail de santé ou dans la communauté membres des ménages (H). Voir les tableaux récapitulatifs 1 et 2* ».
- Jacobs, JL et autres (2009) « *Utilisation de masques chirurgicaux pour réduire l'incidence du rhume chez les professionnels de la santé (HCW) au Japon : Un essai contrôlé randomisé* », American Journal of Infection Control, Volume 37, Issue 5, 417 – 419, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/19216002> – « *Les travailleurs de la santé masqués N95 étaient significativement plus susceptibles d'avoir des maux de tête. Il n'a pas été démontré que l'utilisation de masques faciaux chez les HCW présentait des avantages en termes de symptômes du rhume ou de prise de froid* »

Le port du masque est nocif et dangereux pour la santé des enfants comme des adultes:

Les parents lancent l'alerte au sujet de malaise vagal, de migraine et d'autres maux vécus par les enfants, notamment les enfants asthmatiques, à cause du port du masque:

https://www.clicanoo.re/Societe/Article/2020/09/08/Maux-de-tete-et-malaises-dans-les-etablissements-scolaires_614518

Mort d'une fillette de 13 ans due au port du masque en Allemagne:

<http://www.profession-gendarme.com/tragique-une-ecoliere-de-13-ans-serait-decedee-en-allemagne-a-cause-de-lexigence-dun-masque/>

Mise en place de la plateforme HDH et début du fichage de la population:

https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/12/10/l-exploitation-de-donnees-de-sante-sur-une-plate-forme-de-microsoft-expose-a-des-risques-multiples_6022274_3232.html?fbclid=IwAR26MVo3HRchr8JaTBbGcDn6dzVUEKbXlEgCdhGEm_PQB_8mvzZHNoF3CDA

Le système d'information mis en place par le Sénat le 4 mai 2020

<https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/coronavirus-le-tracage-c-est-la-fin-du-secret-medical-denoncent-des-medecins-de-quimper-6826723>

Le StopCovid: <https://www.economie.gouv.fr/stopcovid>

Sur la non-fiabilité des tests PCR:

<https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/entretien-la-plupart-des-tests-covid-19-actuels-ne-sont-fiables-qu-70-6794022>

<https://www.lefigaro.fr/sciences/coronavirus-la-plus-grande-prudence-est-requise-avec-les-tests-serologiques-20200512>

AIMSIB (septembre 2020), "descente d'une brigade sanitaire dans une école maternelle", lien: <https://www.aimsib.org/2020/09/20/descente-dune-brigade-sanitaire-dans-une-ecole-maternelle/>

Olivier Véran, ministre de la santé, conférence de presse du 17 septembre. Article consacré à ce sujet:

<https://sante.journaldesfemmes.fr/fiches-maladies/2621211-isolement-covid-19-coronavirus-7-jours-quatorzaine-septaine-france-test-positif-negatif-cas-contact/>

Embrigadement des enfants sous couvert de lutte contre les dérives sectaires

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Reprise_deconfinement_Mai2020/69/2/Fiche-Derives-sectaires_1280692.pdf

Sur les traitements préventifs et curatifs du COVID-19 en médecine traditionnelle chinoise, ayurveda et Yunani:

Un protocole pluridisciplinaire basé sur la médecine traditionnelle chinoise:

https://chamanisme-vivant.fr/_files/200000023-a348da3490/COVID19%20et%20les%20m%C3%A9decines%20traditionnelles.pdf

Un protocole du ministère Ayush, ministère indien des médecines naturelles et traditionnelles:

https://chamanisme-vivant.fr/_files/200000024-098ed098ef/COVID%2019%20minist%C3%A8re%20Ayush.pdf

Reportage du New York Times sur les vaccins contre le COVID-19

<https://www.nytimes.com/2020/09/21/parenting/kids-vaccine-coronavirus.html?surface=home-discovery-vi->

[prg&fallback=false&req_id=528519371&algo=identity&imp_id=564397454&action=click&module=Science%20%20Technology&pgtype=Homepage](#)

Annexe 1: Liste des membres français du Club Bilderberg

Cette liste est une liste officielle issu du site du club Bilderberg. Les membres ayant une année écrite à côté de leur nom sont des membres ponctuels, n'ayant participé à une réunion qu'une seule fois. Je vous invite à regarder par vous-même l'histoire et les actions de ces différentes personnalités politiques.

George Pompidou

Gaston Defferre (1964)

Nicolas Beytout

Pierre-André de Chalendar

Dominique Strauss-Kahn (2000)

Manuel Valls (2008)

Erik Izraelewicz (2012)

Valérie Pécresse (2013)

Christine Lagarde (2010, 2013)

François Fillon (2013)

Fleur Pellerin (2014)

Emmanuel Macron (2014)

Alain Juppé (2015)

Laurent Fabius (2016)

Edouard Philippe (2016)

François Lenglet (2017)

Nicolas Baverez (2017)

Benoît Puga (2017)

Bruno Tertrais (2017)

Patricia Barbizet (2018)

Jean-Michel Blanquer (2018)

Bernard Cazeneuve (2018)

Bernard Emié (2018)

Bruno Le Maire (2019)

Annexe 2: La dictature financière et l'élite mondiale

Ce schéma a été révélé en 2016 en conférence par Ronald Bernard, un ancien banquier ayant travaillé pour l'élite mondiale. Cette élite se compose selon lui de 8000 à 8500 personnes qu'il ne nomme pas par sécurité pour sa vie, mais que nous pouvons tous retrouver en regardant à qui appartiennent les banques centrales et la BRI. Après avoir découvert le sort que réserve cette élite aux enfants, il a fui et s'est caché pendant plusieurs années. depuis 2016, il dénonce dans quelques conférences et interviews la dictature financière mondiale et les manœuvres de l'élite mondiale. Ce schéma montre comment circule l'argent. Vous constaterez que l'organisation pyramidale de notre société moderne se dessine d'elle-même et que rien n'est caché.



Pour en savoir plus sur Ronald Bernard et approfondir le sujet, je vous renvoie aux liens suivants à regarder de préférence dans l'ordre pour une meilleure compréhension:

Une vidéo de la lanceuse d'alerte Alice Palzamar:
<https://www.youtube.com/watch?v=O68fadA5ikw>

Interview de Ronald Bernard où il raconte son histoire:
<https://www.youtube.com/watch?v=VzoaxTudJks>
<https://www.youtube.com/watch?v=CbjnVhG2-Y8>

Conférence de Ronald Bernard à propos de la 5G:
https://www.youtube.com/watch?v=oXvi8II_GKU